

---

Projet d'inversion de la  
canalisation 9B et  
accroissement de la  
capacité de la  
canalisation 9 de la  
compagnie Enbridge inc.

---

Preuve écrite de la MRC  
de Vaudreuil-Soulanges  
présentée à l'Office  
national de l'énergie  
dans le cadre de  
l'audience OH-002-2013

---

Le 31 juillet 2013

---

## Table des matières

---

1. Mise en contexte .....	2
2. La MRC de Vaudreuil-Soulanges.....	3
2.1 Les municipalités régionales de comté .....	3
2.2 Compétences sur les cours d'eau .....	3
3. Position de la MRC par rapport aux orientations générales .....	5
4. Bilan de la compagnie Enbridge .....	6
4.1 Enbridge en infraction .....	7
5. La sécurité civile .....	8
5.1 Sécurité des infrastructures sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges .....	9
5.2 Principe du SIMDUT .....	10
6. Développement durable et environnement .....	10
6.1 Qualité de l'eau.....	10
6.2 Qualité des terres agricoles .....	12
7. Création de deux fonds.....	12
7.1 Fonds de prévoyance .....	12
7.2 Fonds pour la recherche et le développement .....	13
8. Demande d'Enbridge d'exemption de l'application de l'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.....	14
9. Respect des normes dans leur application .....	15
10. Conclusion .....	15

## **1. Mise en contexte**

---

- 1) Le 29 novembre 2012, Enbridge a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande d'approbation, aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, visant l'inversion du tronçon de la canalisation 9 entre North Westover, en Ontario, et Montréal, au Québec. Le projet inclut également l'accroissement de la capacité sur l'ensemble de la canalisation 9, de Sarnia, en Ontario, jusqu'à Montréal, Québec, et une révision des règles et règlements tarifaires pour la canalisation 9, afin de permettre le transport du pétrole.
- 2) Ce projet interpelle la Municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges, car cet oléoduc traverse quatre de ses municipalités, soit : Sainte-Justine-de-Newton, Très-Saint-Rédempteur, Rigaud et Pointe-Fortune. De plus, c'est en sol Vaudreuil-Soulangeois que le pipeline entre dans la rivière des Outaouais pour ensuite poursuivre sa route sur la Couronne Nord et se rendre vers Montréal. La rivière des Outaouais est un point critique du pipeline, puisqu'un déversement à cet endroit aurait des répercussions importantes sur la source d'approvisionnement en eau potable de Vaudreuil-Soulanges et de la région de Montréal.
- 3) Par ce mémoire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite s'exprimer sur des éléments du projet, soumis à une consultation, soit : les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet proposé, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant survenir, et les effets environnementaux cumulatifs éventuels que sa réalisation est susceptible de causer. En plus des conditions dont devrait être assortie toute autorisation que pourrait accorder l'Office à l'égard du projet.
- 4) La MRC de Vaudreuil-Soulanges est d'autant plus préoccupée par ce dossier depuis la tragédie ferroviaire qui a secoué la ville de Lac-Mégantic, le 6 juillet 2013. Cette catastrophe est un exemple des dangers associés au transport des matières dangereuses. À cet égard, la MRC de Vaudreuil-Soulanges veut s'assurer que la compagnie Enbridge prendra toutes les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les risques liés au transport du bitume dans son oléoduc et précisera ses plans de mesures d'urgence afin d'intervenir rapidement dans le cas d'un incident.
- 5) Dans ce mémoire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges reviendra sur l'importance pour Enbridge de respecter toutes les normes de l'ONÉ relatives aux pipelines et de s'engager à réaliser tous les travaux relatifs aux défaillances identifiées par l'ONÉ en 2011, et ce, avant que l'Office ne lui accorde la permission de renverser le flux dans le pipeline 9B.

## **2. La MRC de Vaudreuil-Soulanges**

---

- 6) Le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'étend à l'ouest de l'île de Montréal, dans la région administrative de la Montérégie, au confluent de la rivière des Outaouais et du fleuve Saint-Laurent (Annexe 1) et à proximité des frontières ontarienne et américaine (Annexe 2). Onze des 23 municipalités de la MRC font partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (Annexe 3). Traversée par une infrastructure gazière et un réseau autoroutier majeur, à savoir les autoroutes 20, 30, et 40, ainsi que deux grandes lignes ferroviaires, en l'occurrence le Canadien Pacifique et le Canadien National (Annexe 4), la région a une superficie de 855 km<sup>2</sup>. Les vastes espaces verts et les plans d'eau qui sillonnent le territoire constituent des éléments incontournables de la saveur unique de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (Annexe 5). De plus, le territoire est à plus de 74% agricole.

### **2.1 Les municipalités régionales de comté**

---

- 7) Les municipalités régionales de comté sont des entités administratives qui assurent la gestion régionale des collectivités locales, regroupées en des communautés supralocales jouissant chacune d'un pouvoir de juridiction et réglementation dévolu par le gouvernement du Québec, sur un territoire désigné sous le nom de comté.
- 8) La MRC de Vaudreuil-Soulanges est l'instance consultative et décisionnelle, dont la compétence englobe principalement les domaines relatifs à l'aménagement et au développement du territoire, à la gestion des matières résiduelles, aux cours d'eau, au développement social durable, à la culture, à la sécurité incendie, à la sécurité publique et à l'évaluation foncière.

### **2.2 Compétences sur les cours d'eau**

---

- 9) Depuis 2006, le gouvernement du Québec attribue aux MRC du Québec, dont celle de Vaudreuil-Soulanges, la compétence exclusive sur les cours d'eau aux fins de réglementation et d'exécution des travaux. La MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté et mis en vigueur sur son territoire une politique et une réglementation relative à la gestion des cours d'eau. Elle traite notamment de l'écoulement des eaux, des travaux qui peuvent être faits dans, sur ou sous le lit d'un cours d'eau, incluant les berges, les traverses de ponts, les obstructions temporaires et autres.
- 10) Au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre 47.1), sont considérés comme un cours d'eau, tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ou d'un fossé de drainage qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- 11) La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.
  - 12) Pour la mise en application de sa compétence, la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'est dotée d'une politique relative à la gestion des cours d'eau qui prend en considération, non seulement la protection des biens et des personnes, mais aussi l'environnement et la protection des berges. Elle élabore des stratégies, plans et actions à ces fins, lesquels peuvent viser les usages permis dans les cours d'eau et sur les terrains adjacents.
  - 13) La MRC de Vaudreuil-Soulanges est responsable de l'application de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et gère plus de 1 300 km de cours d'eau sur l'ensemble de son territoire.
  - 14) Tel que décrit dans la demande d'approbation d'Enbridge visant l'inversion du tronçon de la canalisation 9 et de l'accroissement de la capacité sur l'ensemble de la canalisation 9 auprès de l'ONÉ, le pipeline traverse les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Très-Saint-Rédempteur, Rigaud et Pointe-Fortune. Tout type de déversement sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges aurait des conséquences sur les cours d'eau dont elle détient les responsabilités légales et sociales de protéger et de prendre les moyens à ces fins. Par ailleurs, étant donné les caractéristiques particulières de son territoire, du bassin versant et des sous-bassins versants, tout écoulement de pétrole affecterait une grande portion du territoire de la MRC et inclurait plusieurs municipalités. Advenant la rupture d'un conduit, la MRC devra gérer la situation en collaboration avec les gouvernements, les autorités, les organismes et les services publics pour circonscrire les dégâts et remédier à la situation.
  - 15) La MRC de Vaudreuil-Soulanges, par délégation du gouvernement du Québec, possède et exerce tous les droits utiles sur ses cours d'eau. Le projet d'Enbridge nécessitera des travaux sur le territoire ou des changements d'usages qui risquent de contrevenir à son schéma d'aménagement régional, à ses politiques de gestion des cours d'eau, à sa réglementation, et même nécessiteront des modifications pour le rendre réalisable, dans les limites permises tout en prenant en compte de la protection de l'environnement et celle du public.
  - 16) Rappelons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges est sillonnée par plus de 1 300 km de cours d'eau et a juridiction sur une portion de la rivière des Outaouais. Ce réseau hydrologique revêt une grande importance au niveau environnemental, tant en milieu agricole qu'en milieu urbain.

### **3. Position de la MRC par rapport aux orientations générales**

---

- 17) La MRC de Vaudreuil-Soulanges partage la priorité absolue de l'Office national de l'énergie à l'effet d'assurer la sûreté des personnes, de même que la protection de l'environnement et des biens<sup>1</sup>. Pour cette raison, l'ONÉ, par l'entremise du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)*, demande aux compagnies de mettre en œuvre et de maintenir un programme permettant de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions lors des situations d'urgence<sup>2</sup>. Ces mesures d'urgence doivent prendre en considération les biens, l'environnement et la sécurité des travailleurs ou du public. C'est pourquoi les compagnies doivent élaborer un manuel des mesures d'urgence qui est régulièrement révisé et mis à jour, lorsque nécessaire.
- 18) L'ONÉ identifie une dizaine d'éléments que doivent obligatoirement prendre en considération les plans de mesures d'urgence ainsi que leur partage dans les articles 33<sup>3</sup>, 34<sup>4</sup> et 35<sup>5</sup> de son *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)*. Parmi ces différentes mesures, la MRC de Vaudreuil-Soulanges demande à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge à respecter ces trois éléments spécifiques suivants :

---

<sup>1</sup> <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/mrgncymngmnt/mrgncymngmnt-fra.html>

<sup>2</sup> 32. (1) La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.

(1.1) La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.

(2) La compagnie doit soumettre à l'Office le manuel des mesures d'urgence, ainsi que ses versions révisées.

<sup>3</sup> 33. La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

<sup>4</sup> 34. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.

<sup>5</sup> 35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

- la compagnie doit demeurer en communication avec les organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence;
- prendre les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes susceptibles d'intervenir en situation d'urgence;
- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police, d'incendie, de santé, des membres du grand public qui habitent près des pipelines ainsi que de toutes les agences et organismes, pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

#### **4. Bilan de la compagnie Enbridge**

---

- 19) L'entreprise Enbridge est le plus grand transporteur de pétrole au Canada avec ses 24 378 kilomètres de pipelines qui transportent quotidiennement une moyenne de plus de 2,2 millions de barils. Depuis l'annonce du projet d'inversion de la canalisation 9B et de l'accroissement de sa capacité, la compagnie Enbridge a mis beaucoup de publicité pour promouvoir ses valeurs d'intégrité, de sécurité ainsi que son bilan environnemental. Sur son site Internet, la compagnie se targue également d'être à la fine pointe de la technologie et de prendre toutes les mesures afin d'être carboneutre.
- 20) Malgré ses nombreux efforts, le bilan environnemental d'Enbridge est peu reluisant. Selon les statistiques mêmes de l'entreprise, entre 1999 et 2010, elle serait responsable de 804 fuites de pétrole qui auraient laissé échapper l'équivalent de 161 475 barils (environ 25,67 millions de litres) d'hydrocarbures<sup>6</sup>. Cette quantité correspond approximativement à la moitié du pétrole qui a été déversée après que le pétrolier Exxon Valdez se soit échoué sur la côte de l'Alaska en 1989<sup>7</sup>.
- 21) Enbridge a également été impliquée dans l'un des plus gros déversements de pétrole en sol nord-américain<sup>8</sup>. En 2010, une rupture d'une longueur de 6 pieds de la canalisation 6B a déversé 3,3 millions de litres de pétrole, issu des sables bitumineux dans la rivière Kalamazoo au Michigan. À ce jour, la décontamination n'est toujours pas terminée et les coûts de nettoyage, à ce jour, s'élèvent à près de 800 millions de dollars.

---

<sup>6</sup> Richard GIRARD, *Out on the Tar Sands mainline : mapping Enbridge's Web of pipelines*. Institut Polaris, 2010.

<sup>7</sup> United States Environmental Protection Agency. Exxon Valdez. En ligne : <http://www.epa.gov/osweroe1/content/learning/exxon.htm>

<sup>8</sup> Le déversement dans la rivière Kalamazoo était le plus gros déversement de pétrole en sol nord-américain jusqu'aux événements de Lac-Mégantic, le 6 juillet 2013.

- 22) Lors de ce déversement, des signaux d'urgence ont été envoyés au bureau chef d'Enbridge, mais les employés ont mal interprété cet avis. Constatant qu'il y avait une baisse de pression dans la ville de Marshall, les opérateurs ont augmenté la pression dans l'oléoduc. Cette action a eu pour conséquence d'augmenter la quantité de pétrole déversée<sup>9</sup>. Le centre de contrôle d'Enbridge a été avisé près de 17h après le premier signal d'urgence.

#### 4.1 Enbridge en infraction

---

- 23) Une inspection menée par l'Office national de l'énergie les 20, 25, 26 et 27 octobre 2011 aux terminaux d'Edmonton, de Westover et de Sarnia, de même qu'aux stations de pompage de Westover et de Terrebonne, a révélé que les systèmes d'arrêt d'urgence d'Enbridge (SAU) n'étaient pas conformes à la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11, qui exige un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence. De plus, les stations de pompage n'étaient pas équipées d'une source d'alimentation auxiliaire capable de faire fonctionner les SAU, ce qui constitue un non-respect de l'alinéa 12a) du RPT-99. Le 14 mai 2012, l'Office a reçu une promesse de conformité volontaire dans laquelle Enbridge s'engageait à élaborer un plan de mesures correctives pour toutes les stations de pompage de son réseau pour le 31 octobre 2012 au plus tard<sup>10</sup>.
- 24) Parallèlement, l'Office a inspecté le projet de construction d'Enbridge Bakken Pipeline Company Limited les 2 et 3 octobre 2012 et a constaté que ce réseau ne respectait pas non plus l'alinéa 12a) du RPT-99.
- 25) Le 18 octobre 2012, Enbridge a envoyé une lettre à l'Office national de l'énergie expliquant qu'elle avait besoin de plus de temps pour élaborer un plan de mesures correctives. L'évaluation préliminaire d'Enbridge a fait ressortir que des mesures correctives sont requises à 117 de ses 125 stations de pompage et à la station Bakken. Vu la complexité et la taille de son réseau, Enbridge a proposé d'élaborer le plan de mesures correctives d'ici le 15 avril 2013. Enbridge a fait savoir qu'une étude plus poussée était nécessaire pour effectuer l'analyse d'exploitabilité et des dangers liés aux opérations afin d'assurer que la mise en œuvre de toute solution n'entraîne pas de risques résiduels pour le public ou l'environnement ou ne compromette pas la sécurité et l'intégrité des réseaux pipeliniers.
- 26) La MRC de Vaudreuil-Soulanges demande donc à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge à respecter toutes les normes de l'ONÉ relatives aux pipelines et de s'engager

---

<sup>9</sup> National Transportation Safety Board. *Control room and supervisory control and data acquisition (SCADA) group chairman factual report*. 10 avril 2012.

<sup>10</sup> [http://www.one-neb.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/brdrdr/nbrdg\\_rft2013\\_001-fra.html](http://www.one-neb.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/brdrdr/nbrdg_rft2013_001-fra.html)

à réaliser tous les travaux relatifs aux défaillances identifiées par l'ONÉ les 20, 25, 26 et 27 octobre, en plus de l'inspection du projet de construction d'Enbridge Bakken Pipeline les 2 et 3 octobre 2012 et de l'évaluation préliminaire du 18 octobre 2012 qui a fait ressortir que 117 des stations de pompage nécessitaient des mesures correctives<sup>11</sup>.

## **5. La sécurité civile**

---

- 27) La MRC de Vaudreuil-Soulanges est consciente que le pipeline est l'un des moyens les plus sécuritaires pour le transport des hydrocarbures, surtout si on le compare au transport ferroviaire, maritime ou routier. Toutefois, ce mode de transport n'est pas sans risque.
- 28) Le projet d'inversion de la canalisation 9B inclut l'accroissement de la capacité et le changement de type de produit transporté pourrait avoir des incidences sur ce pipeline vieux de 37 ans. La MRC de Vaudreuil-Soulanges n'est pas en mesure d'évaluer les répercussions de ce changement et c'est la raison pour laquelle elle veut s'assurer que toutes les mesures soient prises pour assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline dans toute sa longueur et que des inspections systématiques soient effectuées à des endroits critiques (notamment sous la rivière des Outaouais) qui pourraient mettre en péril l'approvisionnement en eau de plus de deux millions de personnes.
- 29) Au Québec, la *Loi sur la sécurité civile* encadre l'organisation de la sécurité civile et attribue aux municipalités le titre d'autorités responsables. L'absence d'une réglementation forte a cependant eu pour conséquence de référer les organisations et les gestionnaires de mesures d'urgence, au même titre que pour les questions environnementales, aux bonnes pratiques en sécurité civile et en gestion des risques majeurs.
- 30) Des mesures appropriées et cohérentes doivent être instaurées pour préserver la sécurité des populations et de leurs biens malgré l'absence de réglementation en ce sens, et ce, peu importe l'intégrité, la durabilité et la qualité du système de pipeline. Selon cette optique et sachant que le risque nul n'existe pas, la MRC de Vaudreuil-Soulanges privilégie l'évaluation des projets de développement selon la hiérarchie suivante :
- Élimination à la source ou évitement du risque ;
  - Réduction du risque (occurrence et danger);
  - Atténuation de la vulnérabilité du milieu (conséquences).

---

<sup>11</sup> Dossier : OF-Surv-FIns-E101 2011

## 5.1 Sécurité des infrastructures sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges

---

- 31) Pour répondre aux préoccupations de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et suite aux révélations récentes concernant des lacunes au niveau de l'intégrité de certaines sections de la canalisation 9 B, la MRC demande à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge à partager les détails de son programme d'inspection et d'évaluation de l'intégrité des canalisations, ainsi que les rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges. La MRC de Vaudreuil-Soulanges, ainsi que ses municipalités, désire être informée des anomalies du tronçon de la canalisation située sur son territoire qui nécessitent ou pourrait nécessiter un examen plus approfondi des réparations ou des mesures d'atténuation. Ces sections constituent des endroits dont le risque est accru et où des mesures de mitigation devraient être planifiées et réalisées avant l'émission de toute autorisation.
- 32) Une lettre adressée aux municipalités du Québec datant du 15 novembre 2012 et dont une copie est présentée sur le site de l'ONÉ (document B1-12) mentionne que Pipelines Enbridge inc. dispose de plans détaillés d'intervention en cas d'urgence. Selon cette lettre, la compagnie affirme que les plans ont été élaborés en consultation avec les organismes de réglementation et les parties prenantes visés et qu'ils tiennent compte des priorités régionales et des emplacements à risque élevé tels que les principaux cours d'eau et les secteurs résidentiels. Des informations n'ont toutefois pas encore été partagées avec toutes les municipalités traversées par le pipeline de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Les services d'urgence des municipalités de Vaudreuil-Soulanges devront être consultés et impliqués dans un processus de gestion des risques visant à arrimer les procédures d'urgences des parties concernées.
- 33) Considérant les risques existants, les vulnérabilités du territoire ainsi que les lacunes démontrées dans la mise en place de procédures d'intervention par l'entreprise lors d'incidents passés, la MRC de Vaudreuil-Soulanges considère qu'aucune autorisation de procéder au renversement de la conduite 9B ne devrait être accordée par l'ONÉ sans le respect des conditions suivantes :
- le partage des analyses de risques du pipeline ainsi que des activités et infrastructures sous-jacentes situées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux autorités responsables de la sécurité civile;
  - L'arrimage et le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ainsi que lors de toute révision et mise à jour;
  - La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

- 34) Le plan d'intervention doit préciser les systèmes de surveillance et de contrôle, les ressources de l'entreprise, les responsabilités des intervenants locaux et les orientations pour la mise en place des plans de restauration des terrains contaminés. Des plans spécifiques pour chacune des municipalités touchées par le pipeline devraient être développés pour assurer une intervention efficace et coordonnée qui tient compte des zones jugées vulnérables et des capacités d'intervention locales.

## 5.2 Principe du SIMDUT

---

- 35) La MRC de Vaudreuil-Soulanges demande à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge de tenir informer en tout temps les autorités de la nature du produit qui transigent par l'oléoduc 9B. Inspiré du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), un tel système permettrait de fournir l'information exacte sur les produits circulant dans le pipeline.
- 36) Dans le cas précis d'Enbridge, un code de classification similaire permettrait aux intervenants de première ligne de savoir comment réagir en cas de déversement (confinement, évacuation) et ainsi assurer la sécurité des citoyens et des intervenants de première ligne.
- 37) L'absence de telle mesure rendrait plus difficile l'intervention des autorités et pourrait même représenter des risques pour leur santé. À cet effet, l'événement survenu à Lac-Mégantic est un exemple de conséquences reliées à un tel manque. En effet une équipe d'intervention a appris deux jours après avoir travaillé dans une zone contaminée que celle-ci représentait un risque pour leur santé.

## 6. Développement durable et environnement

---

### 6.1 Qualité de l'eau

---

- 38) La MRC de Vaudreuil-Soulanges est soucieuse de la qualité de l'eau sur l'ensemble de son territoire en vertu des obligations et responsabilités qui lui incombent et sous sa juridiction exclusive en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6). De plus, la portion de la rivière des Outaouais longeant la MRC de Vaudreuil-Soulanges est sous sa responsabilité juridique. À plusieurs reprises la MRC a demandé au gouvernement d'inclure cette rivière dans le décret 1992-2005, précisant les cours d'eau exclus de la juridiction de la MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*. La MRC de Vaudreuil-Soulanges étant la seule MRC limitrophe à la rivière des Outaouais à ne pas être incluse dans ce décret. Les 23 élus du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ont réitéré

leur demande d'inclure la rivière des Outaouais de la liste des cours d'eau exclus de sa juridiction lors de l'adoption de la résolution 13-03-27-05, adoptée à l'unanimité lors du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le 27 mars 2013.

- 39) La MRC de Vaudreuil-Soulanges s'inquiète grandement des implications juridiques et des coûts qu'elle pourrait assumer dans l'éventualité où il y aurait un déversement dans la rivière des Outaouais. De plus, les répercussions qu'aurait un déversement dans cette rivière dépasseraient largement le territoire de la MRC.
- 40) Rappelons que la canalisation 9B traverse la rivière des Outaouais entre les municipalités de Pointe-Fortune et de Saint-André-d'Argenteuil. Cette rivière s'écoule dans le lac des Deux Montagnes pour ensuite alimenter la rivière des Prairies, le lac Saint-Louis et le fleuve Saint-Laurent.
- 41) Le réseau de production et de distribution d'eau potable de l'île de Montréal s'alimente à partir de ces sources d'eau. Un déversement majeur d'hydrocarbures dans la rivière des Outaouais ou de l'un de ses affluents aurait pour conséquences de mettre en péril les sources d'approvisionnement des usines de production d'eau potable d'une grande partie de Vaudreuil-Soulanges et de la ville de Montréal. Par conséquent, l'alimentation en eau potable de quelque deux millions de personnes serait en péril.
- 42) Dans une proportion moindre, d'autres cours d'eau importants traversent le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et un déversement de produit pétrolier aurait de grandes répercussions sur plusieurs de ses municipalités. À ce titre, la rivière Delisle est une grande préoccupation puisqu'elle passe tout près de la canalisation 9B à Sainte-Justine-de-Newton. Si déversement il y avait dans cette rivière, la municipalité de Saint-Polycarpe, la municipalité des Coteaux et la ville de Coteau-du-Lac subiraient eux aussi les conséquences du déversement. Rappelons que cette rivière s'écoule dans la rivière du Nord qui partage ses eaux avec le fleuve Saint-Laurent.
- 43) À ce titre, la MRC demande à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge à respecter les conditions suivantes :
  - Le partage des évaluations d'analyse de risque du pipeline au point de traverse de la rivière des Outaouais et de ses affluents aux autorités responsables de la sécurité civile locale;
  - Le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire englobant le point de traverse de la rivière des Outaouais et de ses affluents;
  - La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

- 44) Les analyses de risques et les plans d'intervention doivent porter une attention particulière aux propriétés physico-chimiques des produits transportés (pétrole lourd, dilué, etc.). Ces dernières détermineront le comportement du contaminant et auront une incidence marquée sur les conséquences dans un cours d'eau et les moyens d'intervention requis des équipes spécialisées.

## 6.2 Qualité des terres agricoles

---

- 45) Les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, par lesquelles passe l'oléoduc de la compagnie Enbridge, accordent une grande place à l'agriculture. À cet effet, la MRC demande à l'ONÉ, avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, d'obliger Enbridge à inclure des mesures particulières dans le cas d'un déversement pétrolier en zone agricole, dont :
- des mesures de compensation fiscale pour pallier la perte de revenus des agriculteurs touchés par un déversement de pétrole;
  - des éléments spécifiques aux animaux de ferme incluant leur déplacement et leur approvisionnement en nourriture et en eau potable.
- 46) Dans le cas d'un sinistre en zone agricole, l'absence de telle mesure mettrait en péril la vie des animaux de fermes et entraînerait de nombreuses conséquences économiques pour les agriculteurs et l'ensemble des municipalités touchées.

## 7. Création de deux fonds

---

- 47) La MRC de Vaudreuil-Soulanges fait confiance à l'Office national de l'énergie et partage avec elle cette priorité absolue qui est la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. La MRC reconnaît également que le pipeline est l'un des moyens les plus sécuritaires pour transporter du pétrole. Cependant, la MRC s'inquiète de l'âge du pipeline (37 ans) et de l'augmentation de la pression et des volumes de pétrole transporté qui pourrait y circuler. La MRC, par mesure préventive, demande la création d'un fonds de prévoyance et donne tout son appui à la création d'un fonds pour la recherche et le développement dans une logique de prévention des incidents, tel que présenté par la Ville de Montréal dans sa *Lettre de commentaires* du 4 juillet 2013.

### 7.1 Fonds de prévoyance

---

- 48) Compte tenu des risques que présente la demande d'Enbridge d'inverser le flux de la canalisation 9B et l'accroissement de la capacité de la canalisation, la MRC de Vaudreuil-Soulanges demande la création d'un fonds de 1 G\$ pour pallier au coût d'un déversement de pétrole, sans que les gens touchés aient, comme dans le cas du Lac-

Mégantic, à faire appel aux tribunaux pour la dépollution et la compensation des victimes. La MRC de Vaudreuil-Soulanges appuie donc l'annonce faite par le gouvernement fédéral, le 26 juin 2013, à l'effet que les entreprises qui exploitent les grands oléoducs devront dorénavant démontrer qu'elles ont accès à un milliard de dollars pour couvrir les coûts d'un déversement ou d'une fuite afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables qui devrait normalement en assumer les frais.

- 49) Toutefois, la MRC de Vaudreuil-Soulanges souligne qu'il est primordial que ce fonds de prévoyance soit géré par une instance neutre et que les sorties d'argent de celui-ci soient indépendantes de l'industrie pétrolière.
- 50) Les déversements précédents ont démontré que bien souvent, le coût de dépollution et de compensation des victimes est souvent sous-évalué. Le fonds de prévoyance, tel que proposé, permettrait de pallier à cette sous-évaluation et éviterait aux contribuables d'avoir à en assumer la facture et permettrait aux pétrolières de se comporter en citoyens corporatifs responsables.

## 7.2 Fonds pour la recherche et le développement

- 51) La MRC de Vaudreuil-Soulanges appuie la Ville de Montréal dans la création du fonds pour la recherche et le développement, dans une logique de prévention des incidents.
- 52) Étant donné que la demande d'Enbridge concerne un pipeline qui compte déjà 37 années d'existence, il est essentiel de s'assurer que les conditions de transport répondent aux plus hauts standards existants. Montréal, appuyée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges, souhaite que la compagnie contribue à la mise en place d'un fonds voué à la recherche et au développement, en collaboration avec les universités et centres de recherche de la région montréalaise, sur les effets du transport de pétrole brut, la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, prévention et bonnes pratiques). La compagnie démontrerait ainsi son ouverture à la recherche de solutions novatrices, efficaces et durables reliées aux risques inhérents au projet<sup>12</sup>.
- 53) La MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite que ce fonds ne serve pas uniquement à la recherche sur la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, préventions et bonnes pratiques), mais aussi sur les études environnementales. Ces recherches devraient inclure une portion importante sur le développement de la connaissance des milieux aquatiques souterrain ainsi que des bassins versants.
- 54) Ce fonds permettrait donc de réaliser des modèles de simulation de divers déversements sur le territoire de la MRC et leurs effets sur les territoires eu égard au

---

<sup>12</sup> Tel que stipulé dans la section 5.1 de la *Lettre de commentaires de la Ville de Montréal présentée à l'Office national de l'énergie dans le cadre de l'audience OH-002-2013*, en date du 4 juillet 2013.

bassin versant ainsi qu'aux sous-bassins. Ces modèles permettraient de démontrer la trajectoire du pétrole provenant d'un déversement instantané ou continu ainsi que l'emplacement et la concentration du pétrole de surface et souterrain en fonction du temps.

- 55) Avec de telles études entre les mains, nous pourrions mieux modéliser nos interventions pour protéger la population, les biens, l'environnement ou les activités de notre région (humaines, agricoles, services publics, dont l'approvisionnement en eau potable des municipalités et des citoyens). La MRC pourrait alors identifier plus précisément cette contrainte anthropique dans son schéma d'aménagement et dans sa réglementation.

## **8. Demande d'Enbridge d'exemption de l'application de l'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie**

---

- 56) Dans le cadre de sa demande déposée en novembre 2012, la compagnie Enbridge demandait notamment à être exemptée de l'application de l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que (1) la compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin (nécessité d'une autorisation) et que (2), l'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.
- 57) Une telle demande d'exemption est rendue possible en vertu de l'article 58<sup>13</sup> de cette même loi si les pipelines, embranchements ou extensions de ceux-ci sont plus courts que quarante kilomètres.
- 58) Comme dans le cadre de sa décision lors de la première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 (lettre de décision OH-005-2011), la MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite, à la lumière notamment des enjeux environnementaux, de sécurité civile et de l'ampleur du projet, que l'Office national de l'énergie rejette la demande d'Enbridge qui vise à la soustraire à l'application de l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et lui ordonne de présenter une demande d'autorisation de mise en service avant de commencer à exploiter le pipeline dans le sens inverse d'écoulement.

---

<sup>13</sup> 58. (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :

a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;

b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes qu'il estime indiqués.

## **9. Respect des normes dans leur application**

---

- 59) La MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite que soient élargis les pouvoirs d'inspections ainsi que les pouvoirs pénaux de l'ONÉ. De la sorte, l'Office pourrait imposer des amendes suffisamment sévères pour forcer les entreprises délinquantes à se conformer aux normes établies.
- 60) De plus, advenant que malgré ces pénalités, une entreprise continue de transgresser les normes, l'ONÉ devrait avoir le pouvoir d'ordonner l'exécution des travaux sans l'aval de la compagnie concernée et lui facturer par la suite le coût des travaux de mises aux normes.

## **10. Conclusion**

---

- 61) La MRC de Vaudreuil-Soulanges demande à l'ONÉ de s'assurer que ses normes soient toutes respectées avant d'autoriser le renversement de la canalisation 9B et l'accroissement de la canalisation 9, tel que demandé par la compagnie Pipeline Enbridge inc<sup>14</sup>.
- 62) Même si la notion de risque nul est inexistante, la MRC de Vaudreuil-Soulanges veut s'assurer que toutes les précautions possibles soient prises afin de réduire au minimum les dangers inhérents au transport des hydrocarbures. C'est pourquoi, à l'intérieur de ce mémoire, la MRC demande à ce qu'Enbridge s'engage à réaliser tous les travaux relatifs aux défaillances identifiées par l'ONÉ en 2011, et ce, avant que l'Office ne lui accorde la permission de renverser le flux dans le pipeline 9B.
- 63) La MRC de Vaudreuil-Soulanges réclame le partage des détails du programme d'inspection d'Enbridge ainsi que l'évaluation de l'intégrité des canalisations, des rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges en plus de ses plans détaillés d'intervention en cas d'urgence qui devront impliquer les services d'urgence de Vaudreuil-Soulanges.
- 64) La MRC de Vaudreuil-Soulanges insiste pour que la compagnie Enbridge mette en oeuvre et maintienne un programme permettant de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions lors des situations d'urgence en considérant les biens, l'environnement et la sécurité des travailleurs ou du public. Ce manuel des mesures d'urgence devra être révisé régulièrement et mis à jour, lorsque nécessaire.

---

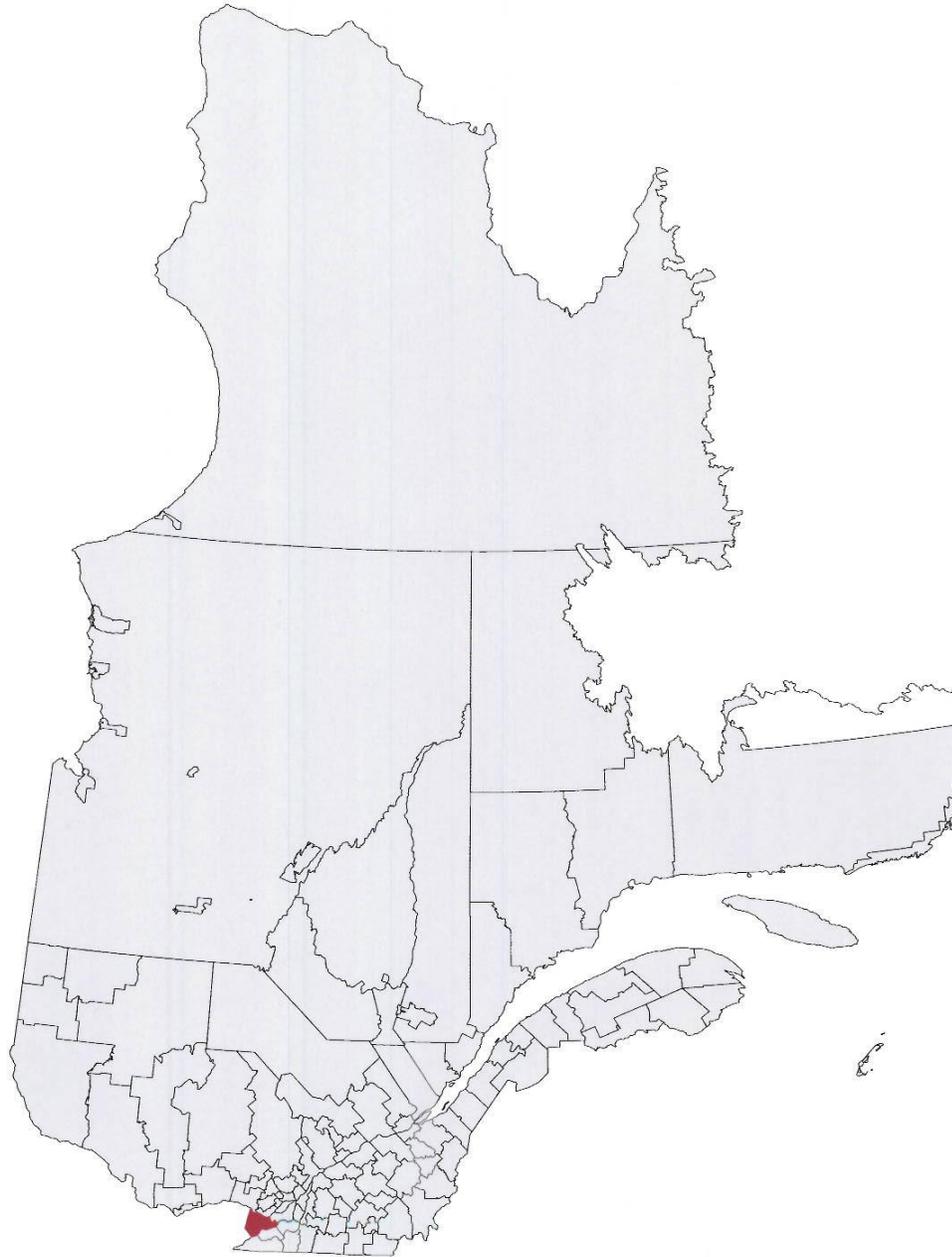
<sup>14</sup> Office national de l'énergie. « Demande de prorogation de délai de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) – Plan de mesures correctives relatif aux cas de non-respect de l'alinéa 12a) du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) et de la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11 – *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-11) ». En ligne : [http://www.one-neb.gc.ca/cf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/brdrdr/nbrdg\\_rft2013\\_001-fra.html](http://www.one-neb.gc.ca/cf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/brdrdr/nbrdg_rft2013_001-fra.html).

- 65) La MRC de Vaudreuil-Soulanges exige également un partage des évaluations d'analyse de risque et de partage des plans d'intervention au point de traverse de la rivière des Outaouais entre Enbridge et les municipalités, dans un mécanisme formel.
- 66) La MRC de Vaudreuil-Soulanges demande également à Enbridge de porter une attention particulière au plan d'intervention adapté au milieu agricole.
- 67) La MRC de Vaudreuil-Soulanges soutient également la création d'un fonds de prévoyance et donne tout son appui à la création d'un fonds pour la recherche et le développement dans une logique de prévention des incidents, tel que présenté par la Ville de Montréal dans sa lettre de commentaires présentée à l'ONÉ dans le cadre de l'audience OH-002-2013.
- 68) La MRC de Vaudreuil-Soulanges demande à ce que les normes établies en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.R.C. (1985), ch. N-7) ainsi que le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) soient appliqués à la lettre et que les pouvoirs de l'ONÉ soient accrus afin de les faire respecter.
- 69) En conclusion, la MRC de Vaudreuil-Soulanges manifeste son appui pour les lettres et mémoires de ses municipalités membres, soit : la municipalité de Saint-Télesphore, la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur ainsi que la municipalité de Rigaud. La MRC de Vaudreuil-Soulanges donne également son appui à la lettre de commentaires de la Ville de Montréal, déposée le 4 juillet 2013.

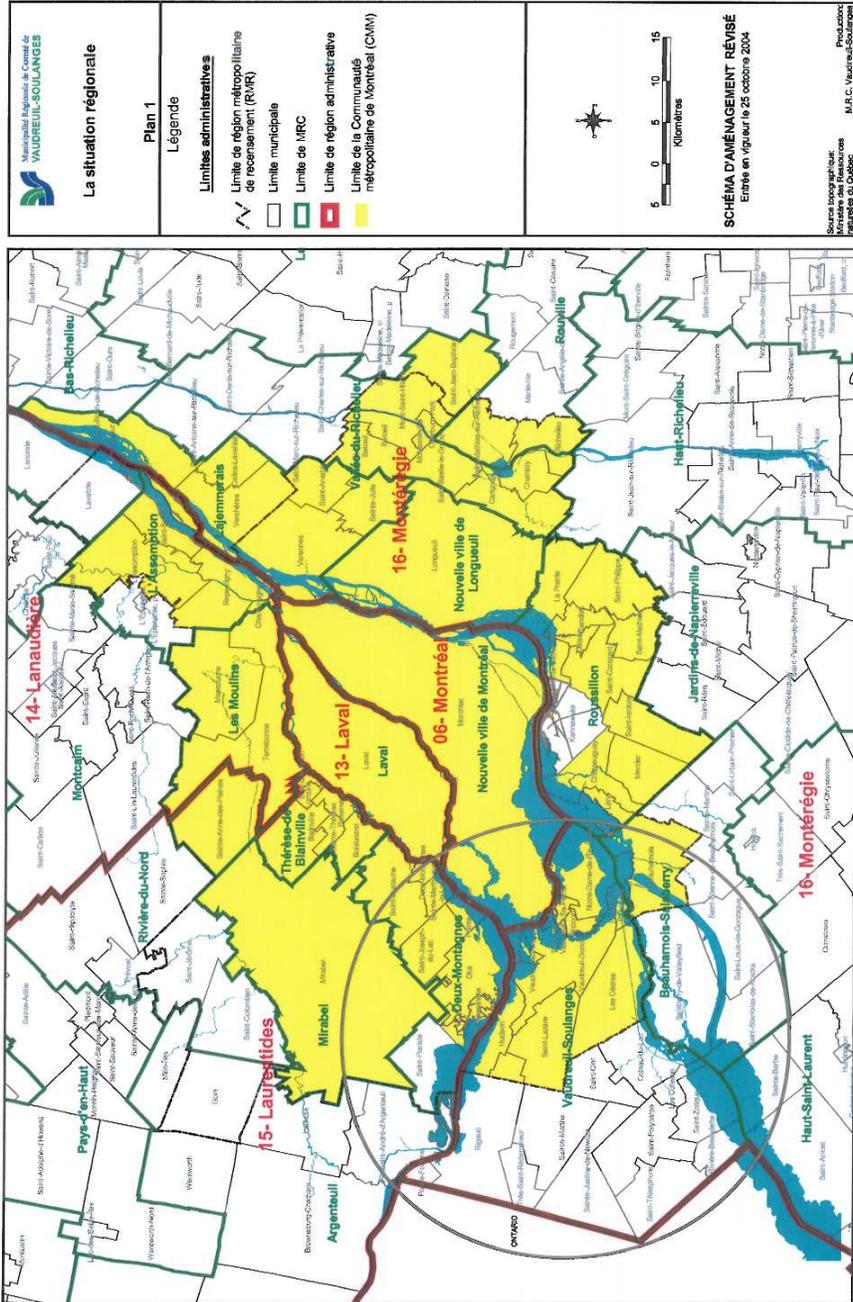
**Annexe 1**



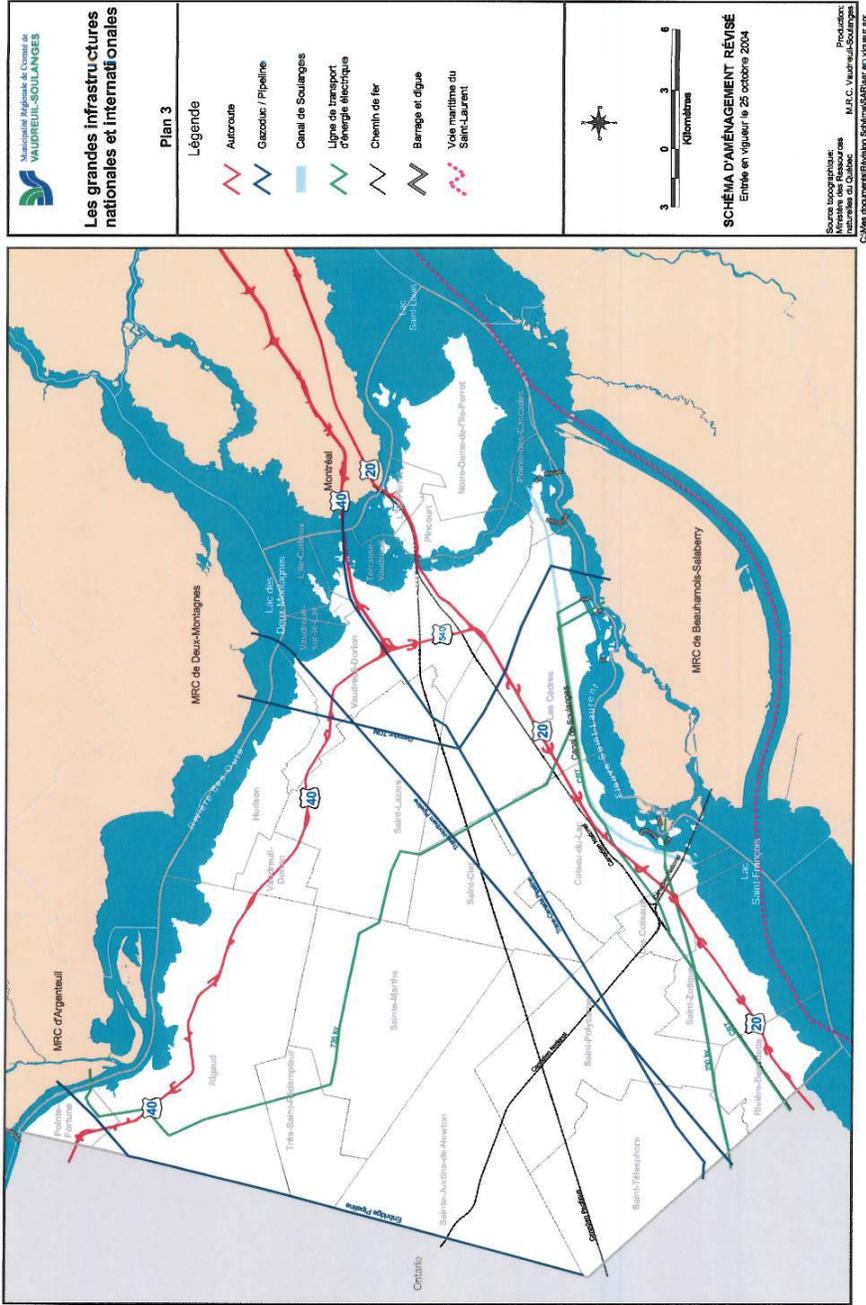
**Annexe 2**



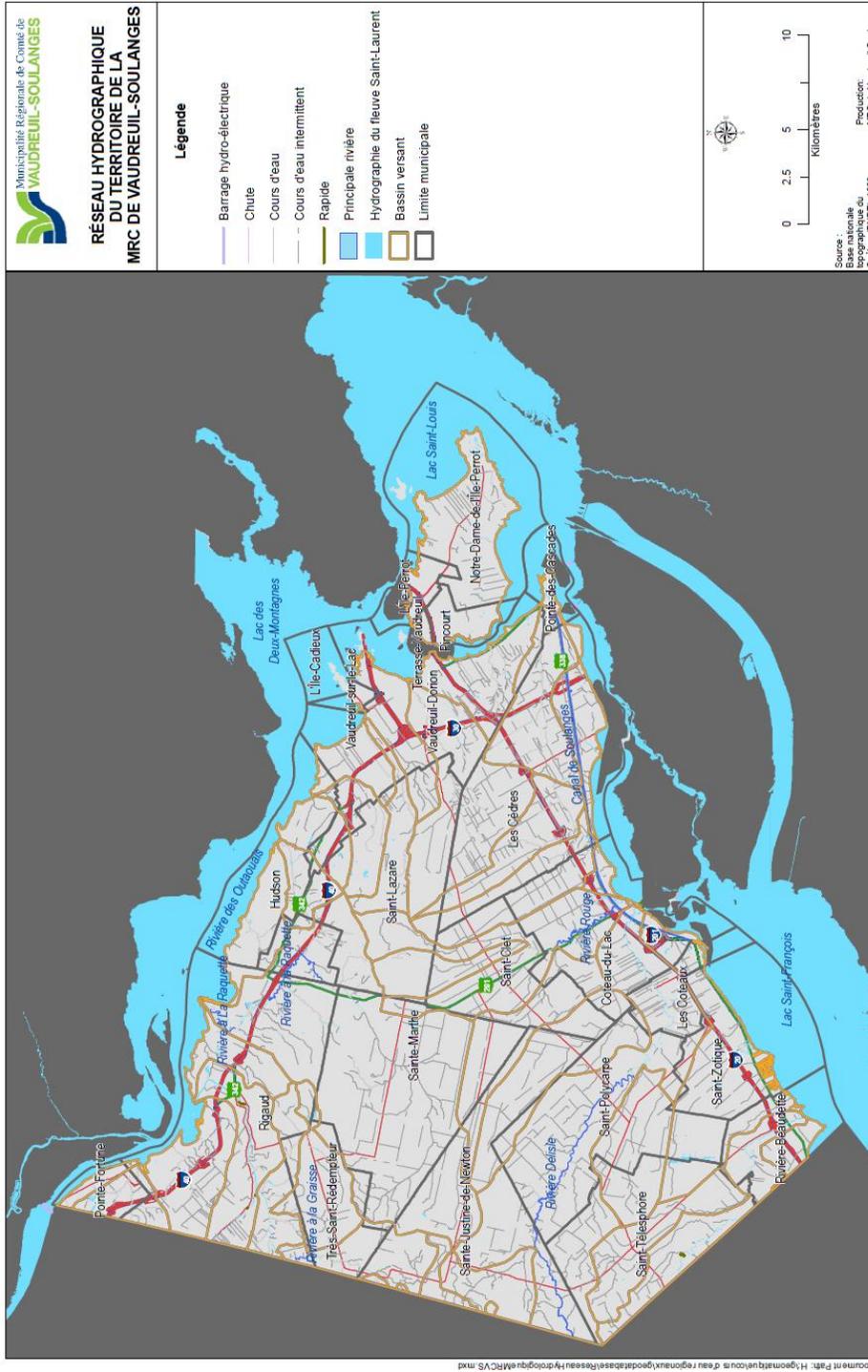
# Annexe 3



# Annexe 4



# Annexe 5



## MISE EN CONTEXTE

Nous soumettons ce mémoire à la suite d'une demande faite par la compagnie Pipelines Enbridge inc. auprès de l'Office national de l'énergie concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B qui est déjà en exploitation, l'accroissement de la capacité de la canalisation 9 entre North Westover en Ontario et Montréal, et la modification des règles et règlements pour permettre le transport de brut lourd sur l'ensemble de la canalisation. Cette demande interpelle fortement la Municipalité de Rigaud à maints égards.

La Municipalité, située sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, est composée de près de 7 600 citoyens. Le pipeline Enbridge passe sur notre territoire à la limite de la frontière située entre Québec et l'Ontario. Notre intérêt concernant ce projet est surtout lié aux risques de bris de la conduite et ses effets sur l'environnement. Comme une partie de la conduite est sur notre territoire, nous serions mis à contribution directement lors d'un appel d'urgence provenant d'un citoyen ou de Enbridge directement.

Le risque le plus sérieux relié à l'environnement est un déversement dans la rivière des Outaouais. Ceci risquerait de toucher un large territoire; plusieurs municipalités et plusieurs citoyens. Comme notre rôle est aussi de protéger nos citoyens, nous considérons que notre intérêt dans ce projet est important et que nous devons avoir la certitude que Enbridge a mis tout est en place pour diminuer au maximum les risques encourus sur notre territoire.

Que les citoyens soient raccordés à l'aqueduc ou ils possèdent des puits personnels, toute l'eau provient des nappes phréatiques et des sources situées sur le territoire.

Les volets sécurité, sûreté et plans d'urgence associés à la construction et à l'exploitation, notamment la planification des interventions et la prévention des dommages, les effets environnementaux et socio-économiques sont les principales préoccupations pour lesquelles nous souhaitons recevoir des réponses et des certitudes quant à leur réalisation.

La Municipalité de Rigaud souhaite s'assurer que l'ensemble des dimensions inhérentes au projet, qu'elles soient de nature sécuritaire, environnementale, réglementaire ou socio-économique, soit pris en considération, et ce, pour assurer la qualité de vie de ses citoyens et de ceux de sa région dans le cadre des principes qui orientent le développement de Soulanges.

### 1. SÉCURITÉ

Diverses mesures liées à la gestion des risques doivent avoir été élaborées et les actions concrètes doivent s'articuler autour de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement des sites.

La prévention des sinistres est fondamentale et elle exige des organisations, la mise en place de mécanisme pour réduire les effets potentiels d'un événement majeur sur les populations ainsi que leurs biens.

Au Québec, la *Loi sur la sécurité civile* attribue aux municipalités le titre « d'autorités responsables ».

La prévention des risques passe par les points suivants sachant que le risque nul n'existe pas :

- élimination à la source ou évitement du risque;
- réduction du risque (occurrence et danger);
- atténuation de la vulnérabilité du milieu (conséquences).

Pour ce faire, il faut avoir les informations pertinentes en tout temps. Il revient donc qu'il soit possible et obligatoire d'exiger tout renseignement, ainsi que la production de tout document se rapportant à l'analyse de risques et à la rédaction d'un plan d'urgence conforme.

## **2 ORIENTATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

La Municipalité de Rigaud partage la priorité absolue de l'Office national de l'énergie (ONÉ) à l'effet d'assurer la sûreté des personnes, de même que la protection de l'environnement et des biens. À cet égard, l'ONÉ exige des sociétés réglementées, par l'entremise du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS-99-294) (RPT-99)*, la réalisation d'un programme de gestion des situations d'urgence afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions durant les situations d'urgence. Le système de gestion et les processus mis en place par les sociétés doivent être clairement indiqués dans leur programme de gestion des situations d'urgence. En cas d'incident, les sociétés ont comme responsabilités de nettoyer entièrement le site et d'atténuer les effets environnementaux.

L'ONÉ identifie dix (10) éléments que doit minimalement contenir le programme de gestion des situations d'urgence des sociétés, notamment ceux stipulés aux articles 32, 33, 34 et 35 du règlement. La Municipalité de Rigaud tient à souligner particulièrement trois (3) de ces éléments :

- assurer les liaisons avec les organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour informer quiconque peut être associé à une intervention d'urgence sur le pipeline, des pratiques et des procédures à suivre;
- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, d'autres organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent à proximité du pipeline, pour les informer de l'emplacement de ce dernier, des situations d'urgence possibles

pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

<https://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/mrgncymngmnt/mrgncymngmnt-fra.html>

32. *La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.  
La compagnie produit un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.*
33. *La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.*
34. *La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.*
35. *La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, d'autres agences et organismes compétents, ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.*

### **3. BILAN DE LA COMPAGNIE ENBRIDGE**

La compagnie Pipelines Enbridge Inc. transporte chaque jour 2,5 millions de barils de produits pétroliers en Amérique du Nord. L'entreprise souligne que les pipelines constituent le moyen de transport le plus sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Depuis l'annonce du projet d'inversion et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9B, la compagnie met l'accent sur son bilan environnemental, sur les mesures de prévention et de sécurité mises en place ainsi que son engagement en faveur du développement durable. Au niveau des pratiques internes, à titre d'entreprise socialement responsable, Pipelines Enbridge Inc. mentionne qu'elle fait appel aux meilleurs outils, technologies et stratégies qui soient pour veiller aux infrastructures et assurer l'intégrité des pipelines et des installations, notamment en ce qui a trait aux mesures d'entretien, de contrôle des fuites et d'inspection.

Malgré d'ambitieux engagements (objectif d'accidents, planification, entretien préventif, etc.), Enbridge serait responsable, selon l'Institut Polaris, de 804 déversements en

Amérique du Nord entre 1999 et 2010, dont celui de la rivière Kalamazoo. En raison notamment des conséquences et des délais d'intervention de l'entreprise, il devient légitime de soulever des questions sur l'état de sa préparation réelle en cas de fuite, de déversement ou autre incident reconnu comme sinistre. Il faut aussi remarquer que l'ONÉ, a reconnu elle-même récemment qu'Enbridge contrevenait à ses règlements :

Que 117 des 125 stations de pompage ne sont pas conformes et qu'Enbridge ne dispose que de 8 génératrices sur l'ensemble de tout son réseau. Or, ces génératrices doivent servir à alimenter les systèmes électriques auxiliaires en cas d'urgence. De plus, 83 stations de pompage n'ont pas de boutons d'urgence.

#### **4. ENJEUX POUR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Rigaud reconnaît que le transport de combustibles pétroliers par pipeline est certainement l'un des moyens les plus sécuritaires si on le compare aux transports ferroviaires, maritimes ou routiers, mais à condition que ce moyen de transport soit reconnu apte par des tiers et pas seulement par la compagnie elle-même. Cependant, ce mode de transport n'est pas sans risque et des enjeux de sécurité aux conséquences graves, demeurent présents.

Le projet d'inversion de la canalisation 9B n'a pas pour objet d'ajouter un nouveau pipeline. Toutefois, l'accroissement de la capacité et le changement de type de produit transporté sur un pipeline âgé de 37 ans pourraient avoir une incidence sur ce risque. La Municipalité de Rigaud, avec l'information et l'expertise dont elle dispose, n'est pas en mesure d'évaluer cette incidence à ce stade-ci. C'est pourquoi elle souhaite vivement que toutes les mesures soient prises pour assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline dans toute sa longueur et que des inspections systématiques soient effectuées.

Il est aussi à noter qu'un déversement dans la Municipalité de Rigaud, surtout s'il a lieu dans la rivière des Outaouais, n'aurait pas qu'un seul impact dans son milieu. S'il advenait que le déversement soit minimal, il serait éventuellement possible pour les citoyens d'avoir recours à l'eau en bouteilles, mais comme notre territoire est surtout agricole, qu'advierait-il de toutes les têtes de bétail.

Il faut absolument qu'un plan particulier avec des mesures appropriées soit mis en place pour les agriculteurs et en maillage avec ceux-ci. Que se soit un déplacement des bêtes ou un système d'abreuvement de celles-ci, il faut réellement prendre conscience que ce sont des milliers de litres d'eau qui sont nécessaire chaque jour. Aucun délai n'est acceptable puisque c'est la vie même de ces bêtes qui est en jeu.

Cela est sans parler des sols qui pourraient devenir impropres à la culture, et ce, à tout jamais. Les conséquences seraient dramatiques.

Suivant l'ampleur du déversement et de l'endroit, non seulement notre municipalité serait touchée au niveau de l'approvisionnement, mais il est à craindre que le problème pourrait avoir des répercussions jusqu'à Montréal. Un déversement dans la rivière des

Outaouais en lien direct avec le fleuve Saint-Laurent pourrait causer des dommages majeurs et une gestion des aléas à l'échelle régionale et montréalaise, donc nationale.

Nous avons parlé des terres, de l'eau, mais il ne faut pas oublier qu'il y a non seulement les risques de fuites et de déversements, mais aussi les risques d'incendie, les émissions de fumées toxiques à la suite des incendies, et le déversement des produits toxiques dans les sols.

La Municipalité de Rigaud, invite l'ONÉ à ne pas attribuer les certificats nécessaires à la compagnie pipelinière sur la base de simples engagements, mais bien sur la démonstration réelle par la compagnie de sa volonté de partager les informations demandées par la Municipalité de Rigaud, d'une participation active avec les intervenants d'urgence ainsi qu'au sein des comités reconnus. Le respect de ces conditions garantira un processus de gestion des risques fiable, tout en démontrant le souci de l'entreprise d'assurer une saine gestion des risques et la mise en œuvre de bonnes pratiques. Dans cette perspective, la Municipalité de Rigaud, sans pour autant déresponsabiliser l'industrie, pourra assurer la pleine collaboration de ses ressources.

## **5. SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES**

De façon générale, les causes provoquant une fuite et un déversement sont multiples et incluent l'intervention d'un tiers, un bris mécanique, la corrosion, un aléa naturel, etc.

Une lettre adressée aux municipalités du Québec datant du 15 novembre 2012, et dont une copie est présentée sur le site de l'ONÉ (document B1-12), mentionne que Pipelines Enbridge Inc. dispose de plans détaillés d'intervention en cas d'urgence. Selon cette lettre, la compagnie affirme que les plans ont été élaborés en consultation avec les organismes de réglementation et les parties prenantes visés et qu'ils tiennent compte des priorités régionales et des emplacements à risque élevé tels que les principaux cours d'eau et les secteurs résidentiels.

Ces informations n'ont toutefois jamais été partagées avec la Municipalité de Rigaud, pas dans son ensemble, mais la compagnie Enbridge a quand même toujours eu une ouverture à partager leur plan de contingences.

Il faut mentionner que la compagnie Enbridge tient un exercice de mise en situation sur la rivière des Outaouais annuellement et que nos services sont présents pour prendre connaissance du déroulement. Le Service de sécurité incendie devrait être consulté et impliqué dans un processus de gestion des risques visant à arrimer les procédures d'urgence des parties concernées.

Considérant les risques existants, les vulnérabilités du territoire ainsi que les lacunes démontrées dans la mise en place de procédures d'intervention par l'entreprise lors d'incidents passés, la Municipalité de Rigaud considère qu'aucune autorisation de procéder au renversement de la conduite 9B ne devrait être accordée par l'ONÉ sans le respect des conditions suivantes.

- Le partage des analyses de risques du pipeline ainsi que des activités et infrastructures sous-jacentes situées sur le territoire de Rigaud aux autorités responsables de la sécurité civile;
- L'arrimage et le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire de la Municipalité de Rigaud ainsi que lors de toute révision et mise à jour;
- La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

Les analyses de risques doivent permettre d'identifier les scénarios plausibles de fuite en tenant compte de la conception, des caractéristiques des produits transportés, du fonctionnement, des systèmes de contrôle, des travaux et des dangers naturels, et ce, afin d'en évaluer les conséquences (ex. : volume de déversement, intensité des radiations thermiques, amplitude d'une surpression, etc.). L'analyse de risques devrait également considérer les effets domino d'un déversement.

Le plan d'intervention doit préciser les systèmes de surveillance et de contrôle, les ressources de l'entreprise, les responsabilités des intervenants locaux et les orientations pour la mise en place des plans de restauration des terrains contaminés. Des plans spécifiques pour chacune des municipalités touchées par le pipeline devraient être développés pour assurer une intervention efficace et coordonnée qui tient compte des zones jugées vulnérables et des capacités d'intervention locales.

Pour répondre aux préoccupations de la Municipalité de Rigaud et suite aux révélations récentes concernant des lacunes au niveau de l'intégrité de certaines sections de la canalisation 9B, la compagnie Enbridge devrait également, partager les détails de son programme d'inspection et d'évaluation de l'intégrité des canalisations, ainsi que les rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Rigaud. La Municipalité de Rigaud désire, s'il y a lieu, être informée des anomalies du tronçon de la canalisation située sur son territoire qui nécessitent ou pourraient nécessiter un examen plus approfondi, des réparations ou des mesures d'atténuation et recevoir la liste complète de ces points névralgiques (latitude, longitude). Ces sections constituent, selon notre perspective, des endroits dont le risque est accru et où des mesures de mitigation devraient être planifiées et réalisées avant l'émission de toute autorisation.

## **6. ENVIRONNEMENT**

Le développement durable et la réglementation environnementale.

La Municipalité de Rigaud désire poursuivre un développement harmonieux de son territoire et entend assurer la qualité des milieux de vie des résidents.

De caractère rural, elle entend préserver la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de l'environnement en général.

Aussi, la compagnie Enbridge se devra :

- de respecter la réglementation en vigueur et applicable sur le territoire de la Municipalité de Rigaud, notamment sur les rejets industriels (air et eau). À l'instar des installations des compagnies pétrolières existantes, la compagnie Enbridge doit s'assurer de respecter les exigences contenues dans ces règlements et obtenir les autorisations requises en vertu de ceux-ci;
- s'assurer de prendre toutes les mesures pour minimiser les risques d'accidents et de déversements.

Dans le but de réaffirmer l'importance des règlements en matière environnementale, l'Office national de l'énergie devrait notamment assortir son ordonnance d'une condition liée au respect des règlements municipaux en cette matière.

## **7. CRÉATION DES FONDS**

La Municipalité de Rigaud réitère sa confiance en l'Office national de l'énergie et partage avec elle la priorité absolue qui est la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. Elle est également consciente que le transport terrestre du pétrole par voie de pipeline fait partie des moyens les plus sécuritaires pour transporter cette ressource naturelle. Toutefois, l'âge du pipeline, la nature du pétrole et les risques de déversement, surtout s'ils devaient survenir dans un cours ou un plan d'eau préoccupent les municipalités. Dans cette perspective, la Municipalité de Rigaud recommande la mise en place de deux fonds :

### **7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents et la connaissance des milieux.**

Étant donné que dans un avenir rapproché, nous pourrions avoir à statuer de nouveau sur l'implantation de nouveaux oléoducs dans notre région et ailleurs dans le Québec, la Municipalité de Rigaud souhaite que les compagnies contribuent à un fonds voué à la recherche et au développement.

Même si les universités et centres de recherche peuvent être retenus pour effectuer les recherches, il sera judicieux de faire faire des études par des firmes n'ayant aucun lien avec le milieu pétrolier.

Ces recherches devraient porter non seulement sur la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, préventions et bonnes pratiques), mais aussi sur les études environnementales pour savoir ce que l'on protège au niveau des espèces fauniques et floristiques à risque, savoir aussi quelles sont les conditions d'utilisation des terres agricoles sachant qu'avec le progrès et l'agrandissement des terres, les machines d'aujourd'hui sont beaucoup plus pesantes qu'il y a 40 ans.

Les recherches devraient également porter sur la connaissance des milieux aquatiques de profondeur (nappes phréatiques, sources) – principe de la goutte d'eau.

Compte tenu des résultats de la compagnie Enbridge en matière de déversement, certaines de ces études devaient être préalables avant l'autorisation par l'ONÉ d'inverser les flux dans le pipeline 9B.

## **7.2 Fonds de prévoyance**

Les expériences passées ont démontré que dans l'éventualité d'un sinistre majeur, les coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés dépassent de loin les estimations premières : dans le cas du déversement dans la rivière Kalamazoo au Michigan, ces coûts ont à ce jour atteint presque 1 milliard de dollars.

Dans ce contexte, la Municipalité de Rigaud accueille favorablement l'annonce faite le 26 juin dernier, par le gouvernement fédéral, voulant que les entreprises qui exploitent les grands oléoducs doivent dorénavant démontrer qu'elles ont accès à un minimum d'un milliard de dollars pour couvrir les coûts d'un déversement ou d'une fuite, et ce, afin que les contribuables n'aient pas à assumer les frais d'un déversement de pétrole.

Étant donné qu'Enbridge rencontre de plus en plus de déversements en nombre et en quantité de barils répandus dans l'environnement et que le milliard de dollars a été atteint pour un seul déversement, il faut non seulement que le milliard soit un préalable lors de l'inversion du flux, mais qu'une somme de 0,10 \$ (10 cents) par baril soit envoyée dans ce fonds.

Par ailleurs, la municipalité suggère fortement que ce fonds ne soit pas géré par l'industrie pétrolière afin de pouvoir avoir un contrôle sur les entrées et les sorties.

Nous enjoignons l'Office national de l'énergie, dans le cadre des audiences actuelles, de consacrer le principe du pollueur payeur et à porter une attention particulière à la question des mesures financières à prendre par Enbridge. Ainsi, l'ordonnance demandée devrait être assortie de conditions liées à des mesures financières qu'Enbridge devrait prendre (ex. : constitution d'un fonds de prévoyance suffisant) pour être à même de faire face aux conséquences.

À la suite de différentes rencontres avec Enbridge, la Municipalité de Rigaud demande également à l'ONÉ de bien vouloir prendre note que ce mémoire est écrit en réponse aux dernières données fournies par Enbridge à savoir un projet d'inversement des flux avec raffinage à Montréal.

Advenant qu'il y ait des modifications majeures, telles qu'une décision de ne pas effectuer le raffinage à Montréal, la Municipalité de Rigaud demande à ce que l'ONÉ soit avisée immédiatement, et que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle approbation.

## **8. RESPECT DES NORMES DANS LEUR APPLICATION**

Compte tenu du bilan de la compagnie en matière de non-respect des règlements (paragraphe 3), nous demandons que le gouvernement redonne à l'ONÉ, les pouvoirs d'inspection élargis et les pouvoirs pénaux appropriés avec des pénalités suffisamment fortes pour obliger les compagnies, entre autres Enbridge, à respecter les règlements.

Ces pénalités pourraient atteindre 100 000 \$ par jour et par infraction, et être envoyées dans le fonds de prévoyance.

De plus et advenant que malgré ces pénalités, Enbridge ou toute autre compagnie ne respecte pas les règlements et les normes, et que ceci puisse avoir un impact majeur quant à la sécurité et l'environnement (eau, air, etc.) que l'ONÉ soit autorisé à faire le nécessaire à leur place et leur facture le coût des interventions.

## **9. EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

En terminant, dans le cadre de sa demande déposée en novembre 2012, la compagnie Enbridge demandait notamment à être exemptée de l'application de l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que [1] la compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin (nécessité d'une autorisation), et que [2] l'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

Comme dans le cadre de sa décision lors de la première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 (lettre de décision OH-005-2011), la Municipalité de Rigaud souhaite, à la lumière notamment des enjeux environnementaux et de sécurité civile, que l'Office national de l'énergie rejette la demande d'Enbridge qui vise à la soustraire à l'application de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ et l'oblige à présenter une demande d'autorisation de mise en service avant de commencer à exploiter les installations dans le sens d'écoulement inversé.

En conclusion, advenant que des points n'aient pas été rapportés dans ce mémoire, la Municipalité de Rigaud fait savoir à l'ONÉ qu'elle est en accord avec les lettres de recommandation de la ville de Montréal et de la municipalité de Saint-Télesphore, les mémoires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, des municipalités de Très-Saint-Rédempteur et de Sainte-Justine-de-Newton.



## MISE EN CONTEXTE

Nous soumettons ce mémoire suite à la demande faite par la compagnie Pipelines Enbridge inc. auprès de l'Office national de l'énergie concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B qui est déjà en exploitation, l'accroissement de la capacité de la canalisation 9 entre North Westover en Ontario et Montréal et la modification des règles et règlements pour permettre le transport de brut lourd sur l'ensemble de la canalisation. Cette demande interpelle fortement la Municipalité de Saint-Télesphore à maints égards.

La Municipalité de Saint-Télesphore est située à l'extrême ouest du Québec et à la limite de l'Ontario. Municipalité rurale de 765 habitants, son territoire est à 88% agricole.

Comme la plupart des municipalités rurales du Québec, elle a beaucoup de difficultés à couvrir ses dépenses et une catastrophe de quelque nature quelle soit viendrait obligatoirement mettre en péril sa pérennité et la condamner.

La Municipalité Saint-Télesphore est voisine à l'ouest de Sainte-Justine-de-Newton qui est la porte d'entrée de l'oléoduc 9B de la compagnie Enbridge au Québec, celui-ci continue vers Très-Saint-Rédempteur, puis Rigaud, pour atteindre Pointe-Fortune et il traverse la rivière des Outaouais.

Que les citoyens soient raccordés à l'aqueduc ou possèdent des puits personnels, toute l'eau provient des nappes phréatiques et des sources situées sur le territoire. De plus, la municipalité voisine de Saint-Polycarpe, propriétaire de l'aqueduc s'approvisionne à Sainte-Justine et ce près de la canalisation d'Enbridge. Forte de 2076 habitants, elle abrite non seulement comme Saint-Télesphore de nombreux agriculteurs mais aussi l'école secondaire Soulanges qui reçoit 1350 élèves de toute la région de Soulanges.

La Municipalité de Saint-Télesphore par ce mémoire souhaite s'exprimer sur les points suivants:

Les volets sécurité, sûreté et plans d'urgence associés à la construction et à l'exploitation, notamment la planification des interventions et la prévention des dommages; les effets environnementaux et socio-économiques;

La Municipalité de Saint-Télesphore souhaite s'assurer que l'ensemble des dimensions inhérentes au projet qu'elles soient de nature sécuritaire, environnementale, réglementaire ou socio-économique, soient prises en considération, et ce pour assurer la qualité de vie de ses citoyens et de ceux de sa région dans le cadre des principes qui orientent le développement de Soulanges.

## **1 SÉCURITÉ**

Diverses mesures liées à la gestion des risques doivent avoir été élaborées et les actions concrètes doivent s'articuler autour : de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement des sites.

La prévention des sinistres est fondamentale et elle exige des organisations, la mise en place de mécanisme pour réduire les effets potentiels d'un évènement majeur sur les populations ainsi que leurs biens.

Au Québec, la loi sur la sécurité civile attribue aux municipalités le titre d'autorités responsables.

La prévention des risques passe par les points suivants sachant que le risque nul n'existe pas :

- élimination à la source ou évitement du risque;
- réduction du risque (occurrence et danger);
- atténuation de la vulnérabilité du milieu (conséquences).

Pour ce faire, il faut avoir les informations pertinentes en tout temps. Il revient donc qu'il soit possible et obligatoire d'exiger tout renseignement, ainsi que la production de tout document se rapportant à l'analyse de risques et à la rédaction d'un plan d'urgence conforme.

## **2 ORIENTATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

La Municipalité de Saint-Télesphore partage la priorité absolue de l'Office national de l'énergie (ONE) à l'effet d'assurer la sûreté des personnes, de même que la protection de l'environnement et des biens. À cet égard, l'ONE exige des sociétés réglementées, par l'entremise du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les*

*pipelines terrestres (DORS-99-294) (RPT-99)*, la réalisation d'un programme de gestion des situations d'urgence afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions durant les situations d'urgence. Le système de gestion et les processus mis en place par les sociétés doivent être clairement indiqués dans leur programme de gestion des situations d'urgence. En cas d'incident, les sociétés ont comme responsabilités de nettoyer entièrement le site et d'atténuer les effets environnementaux.

L'ONE identifie dix éléments que doit minimalement contenir le programme de gestion des situations d'urgence des sociétés, notamment ceux stipulés aux articles 32, 33, 34 et 35 du règlement. La Municipalité de Saint-Télesphore tient à souligner particulièrement trois de ces éléments;

- assurer les liaisons avec les organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour informer quiconque peut être associé à une intervention d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures à suivre;
- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent à proximité du pipeline, pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

<https://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/mrgncymngmnt/mrgncymngmnt-fra.html>

32. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.

La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.

33. La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

34. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.
35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

### **3 BILAN DE LA COMPAGNIE ENBRIDGE**

La compagnie Pipelines Enbridge Inc. transporte chaque jour 2,5 millions de barils de produits pétroliers en Amérique du Nord. L'entreprise souligne que les pipelines constituent le moyen de transport le plus sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Depuis l'annonce du projet d'inversion et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9B, la compagnie met l'emphase sur son bilan environnemental, sur les mesures de prévention et de sécurité mises en place et sur son engagement en faveur du développement durable. Au niveau des pratiques internes, à titre d'entreprise socialement responsable, Pipelines Enbridge Inc. mentionne qu'elle fait appel aux meilleurs outils, technologies et stratégies qui soient pour veiller aux infrastructures et assurer l'intégrité des pipelines et des installations, notamment en ce qui a trait aux mesures d'entretien, de contrôle des fuites et d'inspection.

Malgré d'ambitieux engagements (objectif d'accidents, planification, entretien préventif, etc.), Enbridge serait responsable, selon l'Institut Polaris, de 804 déversements en Amérique du Nord entre 1999 et 2010, dont celui de la rivière Kalamazoo. En raison notamment des conséquences et des délais d'intervention de l'entreprise, il devient légitime de soulever des questions sur l'état de sa préparation réelle en cas de fuite, de déversement ou autre incident reconnu comme sinistre. Il faut aussi remarquer que l'ONE, elle-même a reconnu récemment qu'Enbridge contrevenait à ses règlements :

Que 117 de 125 stations de pompage ne sont pas conformes, qu'Enbridge ne dispose que de 8 génératrices sur l'ensemble de tout son réseau. Or ces génératrices doivent servir à alimenter les systèmes électriques auxiliaires en cas d'urgence. De plus 83 stations de pompage n'ont pas de boutons d'urgence.

#### **4 ENJEUX POUR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Saint-Télesphore reconnaît que le transport de combustibles pétroliers par pipeline est certainement l'un des moyens les plus sécuritaires si on le compare aux transports ferroviaire, maritime ou routier mais à condition que ce moyen de transport soit reconnu apte par des tiers et pas seulement par la compagnie elle-même. Cependant, ce mode de transport n'est pas sans risque et des enjeux de sécurité aux conséquences graves, demeurent présents.

Le projet d'inversion de la canalisation 9B n'a pas pour objet d'ajouter un nouveau pipeline. Toutefois, l'accroissement de la capacité et le changement de type de produit transporté sur un pipeline âgé de 37 ans pourraient avoir une incidence sur ce risque. La Municipalité de Saint-Télesphore, avec l'information et l'expertise dont elle dispose, n'est pas en mesure d'évaluer cette incidence à ce stade-ci. C'est pourquoi, elle souhaite vivement que toutes les mesures soient prises pour assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline dans toute sa longueur et que des inspections systématiques soient effectuées.

Il est aussi à noter qu'un déversement dans Saint-Télesphore n'aurait pas qu'un impact dans la municipalité mais aussi dans les municipalités voisines. Du fait de la configuration des strates de terrain, il est reconnu que toutes les rivières, ruisseaux ou eaux affluentes proviennent de l'Ontario. De ce fait, toutes les nappes phréatiques risqueraient d'être touchées et ils deviendraient impossibles de continuer à vivre dans nos maisons. S'il advenait que le déversement soit minimal, il serait éventuellement possible pour les citoyens d'avoir recours à l'eau en bouteilles mais qu'advierait-il de toutes nos têtes de bétail.

Il faut absolument qu'un plan particulier avec des mesures appropriées soient mises en place pour les agriculteurs et en maillage avec ceux-ci. Que se soit un déplacement des bêtes ou un système d'abreuvement de celles-ci, il faut réellement prendre conscience que ce sont des milliers de litres d'eau qui sont nécessaires chaque jour. Aucun délai n'est acceptable puisque c'est la vie même de ces bêtes qui est en jeu.

Cela est sans parler des sols qui pourraient devenir impropres à la culture et ce à tout jamais. Les conséquences seraient dramatiques.

Suivant l'ampleur du déversement et de l'endroit, non seulement les municipalités seraient touchées au niveau de l'approvisionnement mais il est à craindre que le problème pourrait avoir des répercussions jusqu'à Montréal. Nos rivières se jettent

dans les 2 (deux) rivières entourant Soulanges soit la rivière des Outaouais et le Fleuve St-Laurent.

Nous avons parlé des terres, de l'eau mais il ne faut pas oublier qu'il y a non seulement les risques de fuites et déversements mais aussi les risques d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite aux incendies, et le déversement des produits toxiques déversés en même temps dans les sols.

La municipalité de Saint-Télesphore, invite l'ONE à ne pas attribuer les certificats nécessaires à la compagnie pipelinière sur la base de simples engagements, mais bien sûr la démonstration réelle par la compagnie de sa volonté de partager les informations demandées par la Municipalité de Saint-Télesphore et d'une participation active avec les intervenants d'urgence ainsi qu'au sein des comités reconnus. Le respect de ces conditions garantira un processus de gestion des risques fiable, tout en démontrant le souci de l'entreprise d'assurer une saine gestion des risques et la mise en œuvre de bonnes pratiques. Dans cette perspective, la Municipalité de Ste-Télesphore, sans pour autant déresponsabiliser l'industrie, pourra assurer la pleine collaboration de ses ressources.

## **5 SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES**

De façon générale, les causes provoquant une fuite et un déversement sont multiples et incluent l'intervention d'un tiers, un bris mécanique, la corrosion, un aléa naturel, etc.

Une lettre adressée aux municipalités du Québec datant du 15 novembre 2012 et dont une copie est présentée sur le site de l'ONE (document B1-12) mentionne que Pipelines Enbridge Inc. dispose de plans détaillés d'intervention en cas d'urgence. Selon cette lettre, la compagnie affirme que les plans ont été élaborés en consultation avec les organismes de réglementation et les parties prenantes visées et qu'ils tiennent compte des priorités régionales et des emplacements à risque élevé tels que les principaux cours d'eau et les secteurs résidentiels. Ces informations n'ont toutefois jamais été partagées avec la Municipalité de Saint-Télesphore. Les services d'urgence de Saint-Télesphore devront être consultés et impliqués dans un processus de gestion des risques visant à arrimer les procédures d'urgence des parties concernées.

Considérant les risques existants, les vulnérabilités du territoire ainsi que les lacunes démontrées dans la mise en place de procédures d'intervention par l'entreprise lors d'incidents passés, la Municipalité de Saint-Télesphore considère qu'aucune

autorisation de procéder au renversement de la conduite 9B ne devrait être accordée par l'ONE sans le respect des conditions suivantes.

- Le partage des analyses de risques du pipeline ainsi que des activités et infrastructures sous-jacentes situés sur le territoire de Saint-Télesphore aux autorités responsables de la sécurité civile;
- L'arrimage et le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire de Saint-Télesphore ainsi que lors de toute révision et mise à jour;
- La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

Les analyses de risques doivent permettre d'identifier les scénarios plausibles de fuite en tenant compte de la conception, des caractéristiques des produits transportés, du fonctionnement, des systèmes de contrôle, des travaux et des dangers naturels, afin d'en évaluer les conséquences (ex. : volume de déversement, intensité des radiations thermiques, amplitude d'une surpression, etc.). L'analyse de risques devrait également considérer les effets domino d'un déversement.

Le plan d'intervention doit préciser les systèmes de surveillance et de contrôle, les ressources de l'entreprise, les responsabilités des intervenants locaux et les orientations pour la mise en place des plans de restauration des terrains contaminés. Des plans spécifiques pour chacune des municipalités touchées par le pipeline devraient être développés pour assurer une intervention efficace et coordonnée qui tient compte des zones jugées vulnérables et des capacités d'intervention locales.

Pour répondre aux préoccupations de la Municipalité de Saint-Télesphore et suite aux révélations récentes concernant des lacunes au niveau de l'intégrité de certaines sections de la canalisation 9B, la compagnie Enbridge devrait également, partager les détails de son programme d'inspection et d'évaluation de l'intégrité des canalisations, ainsi que les rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Saint-Télesphore.

## **6 ENVIRONNEMENT**

Le développement durable et la réglementation environnementale.

La municipalité de Saint-Télesphore désire poursuivre un développement harmonieux de son territoire et entend assurer la qualité des milieux de vie des résidents.

De caractère rural, elle entend préserver la qualité de l'air, de l'eau, et des sols et de l'environnement en général.

Aussi la compagnie Enbridge se devra :

- de respecter la réglementation en vigueur et applicable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore, notamment sur les rejets industriels (air et eau). À l'instar des installations des compagnies pétrolières existantes, la compagnie Enbridge doit s'assurer de respecter les exigences contenues dans ces règlements et obtenir les autorisations requises en vertu de ceux-ci;
- s'assurer de prendre toutes les mesures pour minimiser les risques d'accidents et de déversements.

Dans le but de réaffirmer l'importance des règlements en matière environnementale, l'Office national de l'énergie devrait notamment assortir son ordonnance d'une condition liée au respect des règlements municipaux en cette matière.

## **7 CRÉATION DES FONDS**

La Municipalité de Saint-Télesphore réitère sa confiance en l'Office national de l'énergie et partage avec elle la priorité absolue qui est la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. Elle est également consciente que le transport terrestre du pétrole par voie de pipeline fait partie des moyens les plus sécuritaires pour transporter cette ressource naturelle. Toutefois, l'âge du pipeline, la nature du pétrole et les risques de déversement, surtout s'ils devaient survenir dans un cours ou un plan d'eau préoccupent les municipalités. Dans cette perspective, la Municipalité de Saint-Télesphore recommande la mise en place de deux fonds :

### **7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents, et la connaissance des milieux.**

Compte tenu que dans un avenir rapproché, nous pourrions avoir à statuer de nouveau sur l'implantation de nouveaux oléoducs dans notre région et ailleurs dans le Québec, la municipalité de Saint-Télesphore souhaite que les compagnies contribuent à un fond voué à la recherche et au développement.

Même si les universités et centres de recherche peuvent être retenus pour effectuer les recherches, il sera judicieux de faire faire des études par des firmes n'ayant aucun lien avec le milieu pétrolier.

Ces recherches devraient porter non seulement sur la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, prévention et bonnes pratiques) mais aussi sur les études environnementales pour savoir ce que l'on protège au niveau des espèces fauniques et floristiques à risque, savoir aussi quels sont les conditions d'utilisation des terres agricoles sachant qu'avec le progrès et l'agrandissement des terres, les machines d'aujourd'hui sont beaucoup plus pesantes qu'il y a 40 ans en arrière.

Les recherches devraient également portées sur la connaissance des milieux aquatiques de profondeur (nappes phréatiques, sources) – principe de la goutte d'eau.

Compte tenu des résultats de la compagnie Enbridge, en matière de déversement, certaines de ces études devaient être préalables avant l'autorisation par l'ONE d'inverser les flux dans le pipeline 9B.

## **7.2 Fonds de prévoyance**

Les expériences passées ont démontré que dans l'éventualité d'un sinistre majeur, les coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés dépassent de loin, les estimations premières : dans le cas du déversement dans la Rivière Kalamazoo au Michigan, ces coûts ont à ce jour atteint presque 1 milliard de dollars.

Dans ce contexte, la Municipalité de Saint-Télesphore accueille favorablement l'annonce faite le 26 juin dernier, par le gouvernement fédéral, à l'effet que les entreprises qui exploitent les grands oléoducs devront dorénavant démontrer qu'elles ont accès à un minimum d'un milliard de dollars pour couvrir les coûts d'un déversement ou d'une fuite, afin que les contribuables n'aient pas à assumer les frais d'un déversement de pétrole. Compte tenu qu'Enbridge rencontre de plus en plus de déversements en nombre et en quantité de barils répandus dans l'environnement et que le milliard de dollars a été atteint pour un seul déversement, il faut non seulement que le milliard soit un préalable lors de l'inversion du flux mais qu'une somme de .10 dollars (10 sous) par baril soit envoyée dans ce fonds.

Par ailleurs, la municipalité suggère fortement que ce fond ne soit pas géré par l'industrie pétrolière afin de pouvoir avoir un contrôle sur les entrées et les sorties.

Nous enjoignons l'Office national de l'énergie, dans le cadre des audiences actuelles, à consacrer le principe du pollueur payeur et à porter une attention particulière à la question des mesures financières à prendre par Enbridge. Ainsi, l'ordonnance demandée devrait être assortie de conditions liées à des mesures financières qu'Enbridge devrait prendre (ex. : constitution d'un fonds de prévoyance suffisant) pour être à même de faire face aux conséquences

Suite aux différentes rencontres avec Enbridge, la Municipalité de Saint-Télesphore demande également à l'ONE de bien vouloir prendre note que ce mémoire est écrit suite aux dernières données fournies par Enbridge à savoir; un projet d'inversement des flux avec raffinage à Montréal.

Advenant qu'il y ait des modifications majeures, tel qu'une décision de ne pas effectuer le raffinage à Montréal, la Municipalité de Saint-Télesphore demande à ce que l'ONE soit avisée immédiatement et que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle approbation.

La municipalité représentée par son maire Yvon Bériault, déclare aussi qu'il refuse complètement que soit considéré comme valable et digne de confiance, les sondages effectués auprès de la population.

La méthodologie utilisée et les questions posées étaient totalement inadéquates.

## **8. RESPECT DES NORMES DANS LEUR APPLICATION**

Compte tenu du bilan de la compagnie en matière de non respect des règlements (paragraphe 3), nous demandons que le gouvernement redonne à l'ONE, les pouvoirs d'inspection élargis et les pouvoirs pénaux appropriés avec des pénalités suffisamment fortes pour obliger les compagnies entre autre Enbridge à respecter les règlements. Ces pénalités pourraient atteindre 100,000\$ par jour et par infraction et être envoyées dans le fonds de prévoyance.

De plus et advenant que malgré ces pénalités, Enbridge ou tout autre compagnie ne respecterait pas les règlements, normes et que celles-ci puissent avoir un impact majeur quant à la sécurité et l'environnement (eau, air...) que l'ONE soit autorisé à faire le nécessaire à leur place et leur facture le coût des interventions.

**9. EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

En terminant, dans le cadre de sa demande déposée en novembre 2012, la compagnie Enbridge demandait notamment à être exemptée de l'application de l'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie stipule que (1) la compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin (nécessité d'une autorisation) et que (2), l'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

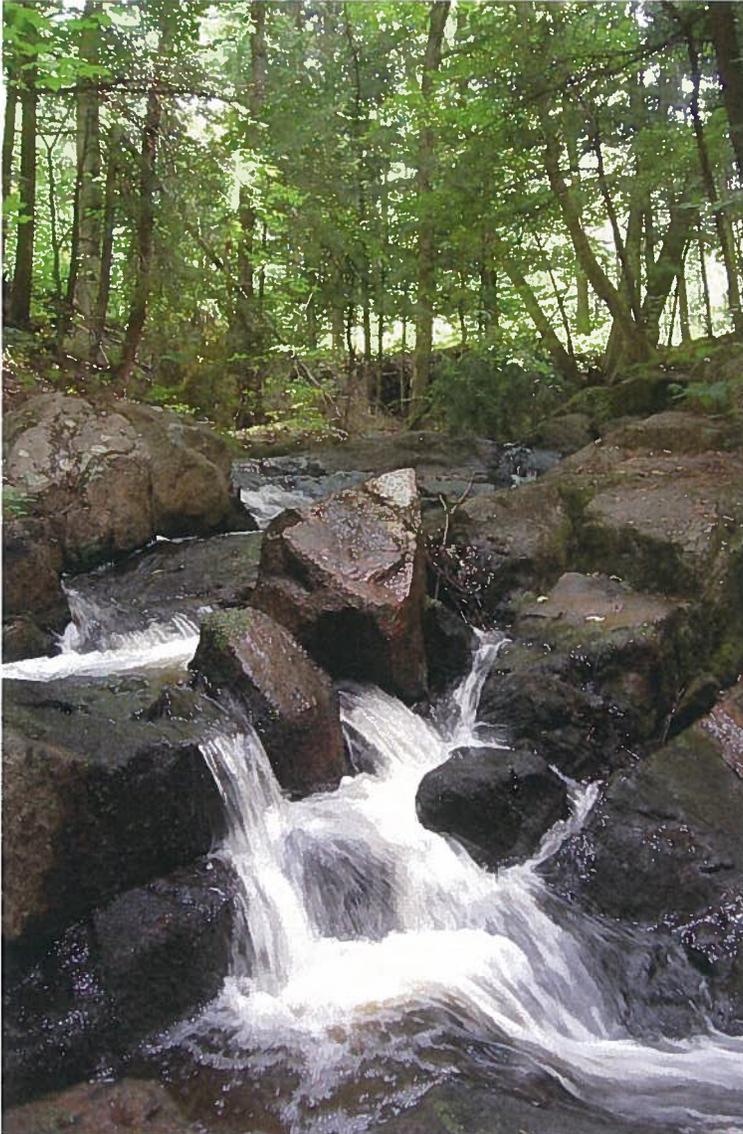
Comme dans le cadre de sa décision lors de la première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 (lettre de décision OH-005-2011), la Municipalité de Saint-Télesphore souhaite, à la lumière notamment des enjeux environnementaux et de sécurité civile, que l'Office national de l'énergie rejette la demande d'Enbridge qui vise à la soustraire à l'application de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ et l'oblige à présenter une demande d'autorisation de mise en service avant de commencer à exploiter les installations dans le sens d'écoulement inversé.

En conclusion, advenant que des points n'aient pas été rapporté dans ce mémoire, la Municipalité de Saint-Télesphore fait savoir à l'ONE qu'elle est en accord avec les lettres de recommandations de la ville de Montréal, les mémoires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et la municipalité de Rigaud.

Nicole St-Pierre  
Directrice générale

2013-08-01





**Projet d'inversion de la canalisation  
9B et accroissement de la capacité de  
la canalisation 9 de la compagnie  
Pipeline Enbridge inc.**

**Mémoire de la Municipalité de Très-  
Saint-Rédempteur présenté à l'Office  
national de l'énergie dans le cadre de  
l'audience OH-002-2013**

Le 5 août 2013  
Très-Saint-Rédempteur



## Table des matières

<b>Mise en contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Sécurité</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Orientation de l'Office Nationale de l'Énergie</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Bilan de la compagnie Enbridge</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Enjeux pour la Municipalité</b> .....	<b>5</b>
<b>5. Sécurité des infrastructures</b> .....	<b>7</b>
<b>6. Environnement</b> .....	<b>8</b>
<b>7. Création des fonds</b> .....	<b>9</b>
7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents, et la connaissance des milieux.....	9
7.2 Fonds de prévoyance .....	10
<b>8. Respect des normes dans leur application</b> .....	<b>11</b>
<b>9. Exemption de l'application de l'article 47 de la loi sur l'Office National de l'Énergie</b> .....	<b>11</b>

## MISE EN CONTEXTE

Nous soumettons ce mémoire suite à la demande faite par la compagnie Pipelines Enbridge inc. auprès de l'Office national de l'énergie concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B qui est déjà en exploitation, l'accroissement de la capacité de la canalisation 9 entre North Westover en Ontario et Montréal et la modification des règles et règlements pour permettre le transport de brut lourd sur l'ensemble de la canalisation. Cette demande interpelle fortement la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à maints égards.

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur est située à l'extrême ouest du Québec et à la limite de l'Ontario. Municipalité rurale de 914 habitants, son territoire est à 40% agricole et 60% résidentiel.

Comme la plupart des municipalités rurales du Québec, elle a beaucoup de difficultés à couvrir ses dépenses et une catastrophe de quelque nature quelle soit viendrait obligatoirement mettre en péril sa pérennité et la condamner.

L'oléoduc 9B de la compagnie Enbridge au Québec, traverse Très-St-Rédempteur, puis Rigaud, pour atteindre Pointe-Fortune et finalement traverse la rivière des Outaouais.

Les citoyens possèdent des puits personnels, toute l'eau provient des nappes phréatiques et des sources situées sur le territoire.

La municipalité de Très-Saint-Rédempteur par ce mémoire souhaite s'exprimer sur les points suivants:

Les volets sécurité, sûreté et plans d'urgence associés à la construction et à l'exploitation, notamment la planification des interventions et la prévention des dommages; les effets environnementaux et socio-économiques;

La municipalité de Très-Saint-Rédempteur souhaite s'assurer que l'ensemble des dimensions inhérentes au projet qu'elles soient de nature sécuritaire, environnementale, réglementaire ou socio-économique, soient prises en considération, et ce pour assurer la qualité de vie de ses citoyens et de ceux de sa région dans le cadre des principes qui orientent le développement de Soulanges.

## 1. SÉCURITÉ

Diverses mesures liées à la gestion des risques doivent avoir été élaborées et les actions concrètes doivent s'articuler autour de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement des sites.

La prévention des sinistres est fondamentale et elle exige des organisations la mise en place de mécanismes pour réduire les effets potentiels d'un évènement majeur sur les populations ainsi que leurs biens.

Au Québec, la loi sur la sécurité civile attribue aux municipalités le titre d'autorités responsables.

La prévention des risques passe par les points suivants sachant que le risque nul n'existe pas :

- élimination à la source ou évitement du risque;
- réduction du risque (occurrence et danger);
- atténuation de la vulnérabilité du milieu (conséquences).

Pour ce faire, il faut avoir les informations pertinentes en tout temps. Il est donc essentiel qu'il soit possible et obligatoire d'exiger tout renseignement, ainsi que la production de tout document se rapportant à l'analyse de risques et à la rédaction d'un plan d'urgence conforme.

## 2. ORIENTATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE.

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur partage la priorité absolue de l'Office national de l'énergie (ONE) à l'effet d'assurer la sûreté des personnes, de même que la protection de l'environnement et des biens. À cet égard, l'ONE exige des sociétés réglementées, par l'entremise du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS-99-294) (RPT-99)*, la réalisation d'un programme de gestion des situations d'urgence afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions durant les situations

d'urgence. Le système de gestion et les processus mis en place par les sociétés doivent être clairement indiqués dans leur programme de gestion des situations d'urgence. En cas d'incident, les sociétés ont comme responsabilités de nettoyer entièrement le site et d'atténuer les effets environnementaux.

L'ONE identifie dix éléments que doit minimalement contenir le programme de gestion des situations d'urgence des sociétés, notamment ceux stipulés aux articles 32,33, 34. et 35 du règlement. La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur tient à souligner particulièrement trois de ces éléments;

- assurer les liaisons avec les organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour informer quiconque peut être associé à une intervention d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures à suivre;
- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent à proximité du pipeline, pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

<https://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/mrgncymngmnt/mrgncymngmnt-fra.html>

32. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.

La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.

33. La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

34. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.

35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres

du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

### **3. BILAN DE LA COMPAGNIE ENBRIDGE.**

La compagnie Pipelines Enbridge Inc. transporte chaque jour 2,5 millions de barils de produits pétroliers en Amérique du Nord. L'entreprise souligne que les pipelines constituent le moyen de transport le plus sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Depuis l'annonce du projet d'inversion et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9B, la compagnie met l'emphase sur son bilan environnemental, sur les mesures de prévention et de sécurité mises en place et sur son engagement en faveur du développement durable. Au niveau des pratiques internes, à titre d'entreprise socialement responsable, Pipelines Enbridge Inc. mentionne qu'elle fait appel aux meilleurs outils, technologies et stratégies qui soient pour veiller aux infrastructures et assurer l'intégrité des pipelines et des installations, notamment en ce qui a trait aux mesures d'entretien, de contrôle des fuites et d'inspection.

Malgré d'ambitieux engagements (objectif d'accidents, planification, entretien préventif, etc.), Enbridge serait responsable, selon l'Institut Polaris, de 804 déversements en Amérique du Nord entre 1999 et 2010, dont celui de la rivière Kalamazoo. En raison notamment des conséquences et des délais d'intervention de l'entreprise, il devient légitime de soulever des questions sur l'état de sa préparation réelle en cas de fuite, de déversement ou autre incident reconnu comme sinistre. Il faut aussi remarquer que l'ONE, elle-même a reconnu récemment qu'Enbridge contrevenait à ses règlements :

Que 117 de 125 stations de pompage ne sont pas conformes, qu'Enbridge ne dispose que de 8 génératrices sur l'ensemble de tout son réseau. Or ces génératrices doivent servir à alimenter les systèmes électriques auxiliaires en cas d'urgence. De plus 83 stations de pompage n'ont pas de boutons d'urgence.

### **4. ENJEUX POUR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur reconnaît que le transport de combustibles pétroliers par pipeline est certainement l'un des moyens les plus sécuritaires si on le compare aux transports ferroviaire, maritime ou routier mais à condition que ce moyen de transport soit reconnu apte par des tiers et pas seulement par la compagnie elle-même.

Cependant, ce mode de transport n'est pas sans risque et des enjeux de sécurité aux conséquences graves, demeurent présents.

Le projet d'inversion de la canalisation 9B n'a pas pour objet d'ajouter un nouveau pipeline. Toutefois, l'accroissement de la capacité et le changement de type de produit transporté sur un pipeline âgé de 37 ans pourraient avoir une incidence sur ce risque. La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, avec l'information et l'expertise dont elle dispose, n'est pas en mesure d'évaluer cette incidence à ce stade-ci. C'est pourquoi elle souhaite vivement que toutes les mesures soient prises pour assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline dans toute sa longueur et que des inspections systématiques soient effectuées.

Du fait de la configuration des strates de terrain, il est reconnu que toutes les rivières, ruisseaux ou eaux affluentes proviennent de l'Ontario. De ce fait, toutes les nappes phréatiques risqueraient d'être touchées et il deviendrait impossible de continuer à vivre dans nos maisons. S'il advenait que le déversement soit minimal, il serait éventuellement possible pour les citoyens d'avoir recours à l'eau en bouteilles, mais qu'advierait-il de toutes nos têtes de bétail?

Il faut absolument qu'un plan particulier incluant des mesures appropriées soit mis en place pour les agriculteurs et en maillage avec ceux-ci. Que ce soit un déplacement des bêtes ou un système d'abreuvement de celles-ci, il faut réellement prendre conscience que ce sont des milliers de litres d'eau qui sont nécessaires chaque jour. Aucun délai n'est acceptable puisque c'est la vie même de ces bêtes qui est en jeu.

Cela est sans parler des sols qui pourraient devenir impropres à la culture et ce à tout jamais. Les conséquences seraient dramatiques.

Suivant l'ampleur du déversement et de l'endroit, non seulement la municipalité serait touchée au niveau de l'approvisionnement mais il est à craindre que le problème pourrait avoir des répercussions jusqu'à Montréal. Nos rivières se jettent dans les 2 (deux) cours d'eau entourant Soulanges, soit la rivière des Outaouais et le Fleuve St-Laurent.

Nous avons parlé des terres et de l'eau mais il ne faut pas oublier qu'en plus des risques de fuites et de déversements, il y a aussi les risques d'incendie et les émissions de fumées toxiques suite aux incendies.

La municipalité de Très-Saint-Rédempteur invite l'ONE à ne pas attribuer les certificats nécessaires à la compagnie pipelinière sur la base de simples engagements, mais bien sûr la démonstration réelle par la compagnie de sa volonté de partager les informations

demandées par la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et d'une participation active avec les intervenants d'urgence ainsi qu'au sein des comités reconnus. Le respect de ces conditions garantira un processus de gestion des risques fiable, tout en démontrant le souci de l'entreprise d'assurer une saine gestion des risques et la mise en œuvre de bonnes pratiques. Dans cette perspective, la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, sans pour autant déresponsabiliser l'industrie, pourra assurer la pleine collaboration des intervenants.

## **5. SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES**

De façon générale, les causes provoquant une fuite et un déversement sont multiples et incluent l'intervention d'un tiers, un bris mécanique, la corrosion, un aléa naturel, etc.

Une lettre adressée aux municipalités du Québec datant du 15 novembre 2012 et dont une copie est présentée sur le site de l'ONE (document B1-12) mentionne que Pipelines Enbridge Inc. dispose de plans détaillés d'intervention en cas d'urgence. Selon cette lettre, la compagnie affirme que les plans ont été élaborés en consultation avec les organismes de réglementation et les parties prenantes visées et qu'ils tiennent compte des priorités régionales et des emplacements à risque élevé tels que les principaux cours d'eau et les secteurs résidentiels. Ces informations n'ont toutefois jamais été partagées avec la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur. Les services d'urgence de Sainte-Marthe devront être consultés et impliqués dans un processus de gestion des risques visant à arrimer les procédures d'urgence des parties concernées.

Considérant les risques existants, les vulnérabilités du territoire ainsi que les lacunes démontrées dans la mise en place de procédures d'intervention par l'entreprise lors d'incidents passés, la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur considère qu'aucune autorisation de procéder au renversement de la conduite 9B ne devrait être accordée par l'ONE sans le respect des conditions suivantes.

- Le partage des analyses de risques du pipeline ainsi que des activités et infrastructures sous-jacentes situés sur le territoire de Très-Saint-Rédempteur aux autorités responsables de la sécurité civile;
- L'arrimage et le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire de Très-Saint-Rédempteur ainsi que lors de toute révision et mise à jour;
- La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

Les analyses de risques doivent permettre d'identifier les scénarios plausibles de fuite en tenant compte de la conception, des caractéristiques des produits transportés, du fonctionnement, des systèmes de contrôle, des travaux et des dangers naturels, afin d'évaluer les conséquences (ex. : volume de déversement, intensité des radiations thermiques, amplitude d'une surpression, etc.). L'analyse de risques devrait également considérer les effets domino d'un déversement.

Le plan d'intervention doit préciser les systèmes de surveillance et de contrôle, les ressources de l'entreprise, les responsabilités des intervenants locaux et les orientations pour la mise en place des plans de restauration des terrains contaminés. Des plans spécifiques pour chacune des municipalités touchées par le pipeline devraient être développés pour assurer une intervention efficace et coordonnée qui tient compte des zones jugées vulnérables et des capacités d'intervention locales. Pour répondre aux préoccupations de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et suite aux révélations récentes concernant des lacunes au niveau de l'intégrité de certaines sections de la canalisation 9B, la compagnie Enbridge devrait également partager les détails de son programme d'inspection et d'évaluation de l'intégrité des canalisations, ainsi que les rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Très-Saint-Rédempteur. La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur désire, s'il y a lieu, être informée des anomalies du tronçon de la canalisation située sur son territoire qui nécessitent ou pourraient nécessiter un examen plus approfondi, des réparations ou des mesures d'atténuation et recevoir la liste complète de ces points névralgiques (latitude, longitude). Ces sections constituent, selon notre perspective, des endroits dont le risque est accru et où des mesures de mitigation devraient être planifiées et réalisées avant l'émission de toute autorisation.

## **6. ENVIRONNEMENT.**

Le développement durable et la réglementation environnementale.

La municipalité de Très-Saint-Rédempteur désire poursuivre un développement harmonieux de son territoire et entend assurer la qualité des milieux de vie des résidents. De caractère rural, elle entend préserver la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de l'environnement en général.

Aussi la compagnie Enbridge se devra :

-de respecter la réglementation en vigueur et applicable sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, notamment sur les rejets industriels (air et eau). À l'instar des installations des compagnies pétrolières existantes, la compagnie Enbridge doit s'assurer de respecter les exigences contenues dans ces règlements et obtenir les autorisations requises en vertu de ceux-ci;

-de s'assurer de prendre toutes les mesures pour minimiser les risques d'accidents et de déversements.

Dans le but de réaffirmer l'importance des règlements en matière environnementale, l'Office national de l'énergie devrait notamment assortir son ordonnance d'une condition liée au respect des règlements municipaux en cette matière.

## **7. CRÉATION DES FONDS**

La municipalité de Très-Saint-Rédempteur réitère sa confiance en l'Office national de l'énergie et partage avec elle la priorité absolue qui est la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. Elle est également consciente que le transport terrestre du pétrole par voie de pipeline fait partie des moyens les plus sécuritaires pour transporter cette ressource naturelle. Toutefois, l'âge du pipeline, la nature du pétrole et les risques de déversement, surtout s'ils devaient survenir dans un cours ou un plan d'eau préoccupent les municipalités. Dans cette perspective, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur recommande la mise en place de deux fonds :

### **7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents, et la connaissance des milieux.**

Compte tenu que dans un avenir rapproché, nous pourrions avoir à statuer de nouveau sur l'implantation de nouveaux oléoducs dans notre région et ailleurs dans le Québec, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur souhaite que les compagnies contribuent à un fond voué à la recherche et au développement.

Même si les universités et centres de recherche peuvent être retenus pour effectuer les recherches, il sera judicieux de faire faire des études par des firmes n'ayant aucun lien avec le milieu pétrolier. Ces recherches devraient porter non seulement sur la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, prévention et bonnes pratiques) mais aussi sur les études environnementales pour savoir ce que l'on protège au

niveau des espèces fauniques et floristiques à risque, savoir aussi quels sont les conditions d'utilisation des terres agricoles sachant qu'avec le progrès et l'agrandissement des terres, les machines d'aujourd'hui sont beaucoup plus pesantes qu'il y a 40 ans en arrière.

Les recherches devraient également portées sur la connaissance des milieux aquatiques de profondeur (nappes phréatiques, sources) – principe de la goutte d'eau.

Compte tenu des résultats de la compagnie Enbridge en matière de déversement, certaines de ces études devraient être révisées préalablement à l'autorisation par l'ONE d'inverser les flux dans le pipeline 9B.

## **7.2 Fonds de prévoyance**

Les expériences passées ont démontré que dans l'éventualité d'un sinistre majeur, les coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés dépassent considérablement les premières estimations : dans le cas du déversement dans la Rivière Kalamazoo au Michigan, ces coûts ont à ce jour atteint presque 1 milliard de dollars.

Dans ce contexte, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur accueille favorablement l'annonce faite le 26 juin dernier, par le gouvernement fédéral, à l'effet que les entreprises qui exploitent les grands oléoducs devront dorénavant démontrer qu'elles ont accès à un minimum d'un milliard de dollars pour couvrir les coûts d'un déversement ou d'une fuite, afin que les contribuables n'aient pas à assumer les frais d'un déversement de pétrole. Compte tenu qu'Enbridge rencontre de plus en plus de déversements en nombre et en quantité de barils répandus dans l'environnement et que le milliard de dollars a été atteint pour un seul déversement, il faut non seulement que le milliard soit un préalable lors de l'inversion du flux mais qu'une somme de .10 dollars (10 sous) par baril soit envoyée dans ce fonds.

Par ailleurs, la municipalité suggère fortement que ce fond ne soit pas géré par l'industrie pétrolière afin de pouvoir avoir un contrôle sur les entrées et les sorties.

Nous enjoignons l'Office national de l'énergie, dans le cadre des audiences actuelles, à consacrer le principe du pollueur payeur et à porter une attention particulière à la question des mesures financières à prendre par Enbridge. Ainsi, l'ordonnance demandée devrait être assortie de conditions liées à des mesures financières qu'Enbridge devrait prendre (ex. : constitution d'un fonds de prévoyance suffisant) pour être à même de faire face aux conséquences.

Suite aux différentes rencontres avec Enbridge, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur demande également à l'ONE de bien vouloir prendre note que ce mémoire est écrit suite aux dernières données fournies par Enbridge à savoir; un projet d'inversement des flux avec raffinage à Montréal.

Advenant qu'il y ait des modifications majeures, tel qu'une décision de ne pas effectuer le raffinage à Montréal, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur demande à ce que l'ONE soit avisée immédiatement et que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle approbation.

## **8. RESPECT DES NORMES DANS LEUR APPLICATION**

Compte tenu du bilan de la compagnie en matière de non respect des règlements (paragraphe 3), nous demandons que le gouvernement redonne à l'ONE, les pouvoirs d'inspection élargis et les pouvoirs pénaux appropriés avec des pénalités suffisamment fortes pour obliger les compagnies comme Enbridge à respecter les règlements. Ces pénalités pourraient atteindre 100,000\$ par jour et par infraction et être envoyées dans le fonds de prévoyance.

De plus et advenant que malgré ces pénalités, Enbridge ou tout autre compagnie ne respecterait pas les règlements, normes et que celles-ci puissent avoir un impact majeur quant à la sécurité et l'environnement (eau, air...) que l'ONE soit autorisé à faire le nécessaire à leur place et leur facture le coût des interventions.

## **9. EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

En terminant, dans le cadre de sa demande déposée en novembre 2012, la compagnie Enbridge demandait notamment à être exemptée de l'application de l'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie stipule que (1) la compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin (nécessité d'une autorisation) et que (2), l'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

Comme dans le cadre de sa décision lors de la première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 (lettre de décision OH-005-2011), la municipalité de Très-Saint-Rédempteur souhaite, à la lumière notamment des enjeux environnementaux et de sécurité civile, que l'Office national de l'énergie rejette la demande d'Enbridge qui vise à la soustraire à l'application de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ et l'oblige à présenter une demande d'autorisation de mise en service avant de commencer à exploiter les installations dans le sens d'écoulement inversé.

En conclusion, advenant que des points n'aient pas été rapporté dans ce mémoire, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur fait savoir à l'ONE qu'elle est en accord avec les lettres de recommandations de la ville de Montréal et la municipalité de Saint-Télesphore, les mémoires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la municipalité de Saint-Justine-de-Newton et la municipalité de Rigaud.





Projet d'inversion de la canalisation 9B et accroissement de la  
capacité de la canalisation 9 de la compagnie Pipeline Enbridge Inc.

Mémoire présenté par la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton  
à l'Office National de l'énergie dans le cadre de l'audience  
OH-002-2013



Le 31 juillet 2013



# Table des matières

## Mise en contexte

1 Sécurité.....	3
2. Orientation de l'Office National de l'Énergie .....	3
3. Bilan de la compagnie Enbridge.....	4
4. Enjeux pour la municipalité.....	5
5. Sécurité des infrastructures.....	6
6. Environnement.....	8
7. Création de fonds .....	8
7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents, et la connaissance des milieux .....	9
7.2 Fonds de prévoyance.....	9
8. Respect des normes dans leur application .....	10
9. Exemption de l'application de l'article 47 de la loi sur l'Office National de l'Énergie.....	10

**Annexe 1 : photo de la valve de Sainte-Justine-de-Newton opérée manuellement et dont la location est longitude : 74.4657 et latitude 45.3188**

## **MISE EN CONTEXTE**

Nous soumettons ce mémoire suite à la demande faite par la compagnie Pipelines Enbridge inc. auprès de l'Office national de l'énergie concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B qui est déjà en exploitation, l'accroissement de la capacité de la canalisation 9 entre North Westover en Ontario et Montréal et la modification des règles et règlements pour permettre le transport de brut lourd sur l'ensemble de la canalisation. Cette demande interpelle fortement la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton à maints égards.

La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton est située à l'extrême ouest du Québec et à la limite de l'Ontario. Municipalité rurale de 936 habitants, son territoire est à 99% agricole.

Comme la plupart des municipalités rurales du Québec, elle a beaucoup de difficultés à couvrir ses dépenses et une catastrophe de quelque nature quelle soit viendrait obligatoirement mettre en péril sa pérennité et la condamner.

Ste-Justine-de-Newton est la porte d'entrée de l'oléoduc 9B de la compagnie Enbridge au Québec, celui-ci continue vers Très-St-Rédempteur, puis Rigaud, pour atteindre Pointe-Fortune et il traverse la rivière des Outaouais.

Que les citoyens soient raccordés à l'aqueduc ou possèdent des puits personnels, toute l'eau provient des nappes phréatiques et des sources situées sur le territoire. De plus, la municipalité voisine de Saint-Polycarpe, propriétaire de l'aqueduc s'approvisionne ici à Ste-Justine et ce près de la canalisation d'Enbridge. Forte de 2076 habitants, elle abrite non seulement comme Ste-Justine de nombreux agriculteurs mais aussi l'école secondaire Soulanges qui reçoit 1350 élèves de toute la région de Soulanges.

La municipalité de Ste-Justine par ce mémoire souhaite s'exprimer sur les points suivants:

Les volets sécurité, sûreté et plans d'urgence associés à la construction et à l'exploitation, notamment la planification des interventions et la prévention des dommages; les effets environnementaux et socio-économiques;

La municipalité de Ste-Justine souhaite s'assurer que l'ensemble des dimensions inhérentes au projet qu'elles soient de nature sécuritaire, environnementale, réglementaire ou socio-économique, soient prises en considération, et ce pour assurer la qualité de vie de ses citoyens et de ceux de sa région dans le cadre des principes qui orientent le développement de Soulanges.

## 1. LA SÉCURITÉ

Diverses mesures liées à la gestion des risques doivent avoir été élaborées et les actions concrètes doivent s'articuler autour : de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement des sites.

La prévention des sinistres est fondamentale et elle exige des organisations, la mise en place de mécanisme pour réduire les effets potentiels d'un évènement majeur sur les populations ainsi que leurs biens.

Au Québec, la loi sur la sécurité civile attribue aux municipalités le titre d'autorités responsables.

La prévention des risques passe par les points suivants sachant que le risque nul n'existe pas :

- élimination à la source ou évitement du risque;
- réduction du risque (occurrence et danger);
- atténuation de la vulnérabilité du milieu (conséquences).

Pour ce faire, il faut avoir les informations pertinentes en tout temps. Il revient donc qu'il soit possible et obligatoire d'exiger tout renseignement, ainsi que la production de tout document se rapportant à l'analyse de risques et à la rédaction d'un plan d'urgence conforme.

## 2. ORIENTATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE.

La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton partage la priorité absolue de l'Office national de l'énergie (ONE) à l'effet d'assurer la sûreté des personnes, de même que la protection de l'environnement et des biens(1). À cet égard, l'ONE exige des sociétés réglementées, par l'entremise du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS-99-294) (RPT-99)*, la réalisation d'un programme de gestion des situations d'urgence afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions durant les situations d'urgence. Le système de gestion et les processus mis en place par les sociétés doivent être clairement indiqués dans leur programme de gestion des situations d'urgence. En cas d'incident, les sociétés ont comme responsabilités de nettoyer entièrement le site et d'atténuer les effets environnementaux.

L'ONE identifie dix éléments que doit minimalement contenir le programme de gestion des situations d'urgence des sociétés, notamment ceux stipulés aux articles 32,33, 34. et 35 du règlement (listés ci-dessous). La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton tient à souligner particulièrement trois de ces éléments;

- assurer les liaisons avec les organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour informer quiconque peut être associé à une intervention d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures à suivre;
- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent à proximité du pipeline, pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

---

1 <https://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/mrgncymngmnt/mrgncymngmnt-fra.html>

32. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.

La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.

33. La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

34. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline, des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.

35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possible pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

### **3. BILAN DE LA COMPAGNIE ENBRIDGE.**

La compagnie Pipelines Enbridge Inc. transporte chaque jour 2,5 millions de barils de produits pétroliers en Amérique du Nord. L'entreprise souligne que les pipelines constituent le moyen de transport le plus sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Depuis l'annonce du

projet d'inversion et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9B, la compagnie met l'emphase sur son bilan environnemental, sur les mesures de prévention et de sécurité mises en place et sur son engagement en faveur du développement durable. Au niveau des pratiques internes, à titre d'entreprise socialement responsable, Pipelines Enbridge Inc. mentionne qu'elle fait appel aux meilleurs outils, technologies et stratégies qui soient pour veiller aux infrastructures et assurer l'intégrité des pipelines et des installations, notamment en ce qui a trait aux mesures d'entretien, de contrôle des fuites et d'inspection.

Malgré d'ambitieux engagements (objectif d'accidents, planification, entretien préventif, etc.), Enbridge serait responsable, selon l'Institut Polaris, de 804 déversements en Amérique du Nord entre 1999 et 2010, dont celui de la rivière Kalamazoo. En raison notamment des conséquences et des délais d'intervention de l'entreprise, il devient légitime de soulever des questions sur l'état de sa préparation réelle en cas de fuite, de déversement ou autre incident reconnu comme sinistre. Il faut aussi remarquer que l'ONE, elle-même a reconnu récemment qu'Enbridge contrevenait à ses règlements :

Que 117 de 125 stations de pompage ne sont pas conformes, qu'Enbridge ne dispose que de 8 génératrices sur l'ensemble de tout son réseau. Or ces génératrices doivent servir à alimenter les systèmes électriques auxiliaires en cas d'urgence. De plus 83 stations de pompage n'ont pas de boutons d'urgence.

#### **4. ENJEUX POUR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton reconnaît que le transport de combustibles pétroliers par pipeline est certainement l'un des moyens les plus sécuritaires si on le compare aux transports ferroviaire, maritime ou routier mais à condition que ce moyen de transport soit reconnu apte par des tiers et pas seulement par la compagnie elle-même. Cependant, ce mode de transport n'est pas sans risque et des enjeux de sécurité aux conséquences graves, demeurent présents.

Le projet d'inversion de la canalisation 9B n'a pas pour objet d'ajouter un nouveau pipeline. Toutefois, l'accroissement de la capacité et le changement de type de produit transporté sur un pipeline âgé de 37 ans pourraient avoir une incidence sur ce risque. La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton, avec l'information et l'expertise dont elle dispose, n'est pas en mesure d'évaluer cette incidence à ce stade-ci. C'est pourquoi, elle souhaite vivement que toutes les mesures soient prises pour assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline dans toute sa longueur et que des inspections systématiques soient effectuées.

Il est aussi à noter qu'un déversement dans Ste-Justine-de-Newton n'aurait pas qu'un impact dans la municipalité et dans celle de St-Polycarpe. Du fait de la configuration des strates de terrain, il est reconnu que toutes les rivières, ruisseaux ou eaux affluentes proviennent de l'Ontario. De ce fait, toutes les nappes phréatiques risqueraient d'être touchées et ils deviendraient impossibles de continuer à vivre dans nos maisons. S'il advenait que le déversement soit minimal, il serait éventuellement possible pour les citoyens d'avoir recours à l'eau en bouteilles mais qu'advierait-il de toutes nos têtes de bétail.

Il faut absolument qu'un plan particulier avec des mesures appropriées soient mises en place pour les agriculteurs et en maillage avec ceux-ci. Que se soit un déplacement des bêtes ou un système d'abreuvement de celles-ci, il faut réellement prendre conscience que ce sont des milliers de litres d'eau qui sont nécessaires chaque jour. Aucun délai n'est acceptable puisque c'est la vie même de ces bêtes qui est en jeu.

Cela est sans parler des sols qui pourraient devenir impropres à la culture et ce à tout jamais. Les conséquences seraient dramatiques.

Suivant l'ampleur du déversement et de l'endroit, non seulement les 2 (deux) municipalités seraient touchées au niveau de l'approvisionnement mais il est à craindre que le problème pourrait avoir des répercussions jusqu'à Montréal. Nos rivières se jettent dans les 2 (deux) rivières entourant Soulanges soit la rivière des Outaouais et le Fleuve St-Laurent.

Nous avons parlé des terres, de l'eau mais il ne faut pas oublier qu'il y a non seulement les risques de fuites et déversements mais aussi les risques d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite aux incendies, et le déversement des produits toxiques déversés en même temps dans les sols.

La municipalité de Ste-Justine-de-Newton, invite l'ONE à ne pas attribuer les certificats nécessaires à la compagnie pipelinère sur la base de simples engagements, mais bien sûr la démonstration réelle par la compagnie de sa volonté de partager les informations demandées par la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton et d'une participation active avec les intervenants d'urgence ainsi qu'au sein des comités reconnus. Le respect de ces conditions garantira un processus de gestion des risques fiable, tout en démontrant le souci de l'entreprise d'assurer une saine gestion des risques et la mise en œuvre de bonnes pratiques. Dans cette perspective, la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton, sans pour autant déresponsabiliser l'industrie, pourra assurer la pleine collaboration de ses ressources.

## **5. SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES**

De façon générale, les causes provoquant une fuite et un déversement sont multiples et incluent l'intervention d'un tiers, un bris mécanique, la corrosion, un aléa naturel, etc.

Une lettre adressée aux municipalités du Québec datant du 15 novembre 2012 et dont une copie est présentée sur le site de l'ONE (document B1-12) mentionne que Pipelines Enbridge Inc. dispose de plans détaillés d'intervention en cas d'urgence. Selon cette lettre, la compagnie affirme que les plans ont été élaborés en consultation avec les organismes de réglementation et les parties prenantes visées et qu'ils tiennent compte des priorités régionales et des emplacements à risque élevé tels que les principaux cours d'eau et les secteurs résidentiels. Ces informations n'ont toutefois jamais été partagées avec la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton. Les services

d'urgence de Ste-Justine-de-Newton devront être consultés et impliqués dans un processus de gestion des risques visant à arrimer les procédures d'urgence des parties concernées. Considérant les risques existants, les vulnérabilités du territoire ainsi que les lacunes démontrées dans la mise en place de procédures d'intervention par l'entreprise lors d'incidents passés, la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton considère qu'aucune autorisation de procéder au renversement de la conduite 9B ne devrait être accordée par l'ONE sans le respect des conditions suivantes.

-Le partage des analyses de risques du pipeline ainsi que des activités et infrastructures sous-jacentes situés sur le territoire de Ste-Justine-de-Newton aux autorités responsables de la sécurité civile;

-L'arrimage et le partage des plans d'intervention d'urgence à jour détaillés pour le territoire de Ste-Justine-de-Newton ainsi que lors de toute révision et mise à jour;

-La démonstration de la capacité financière de l'entreprise pour répondre à tout incident.

Les analyses de risques doivent permettre d'identifier les scénarios plausibles de fuite en tenant compte de la conception, des caractéristiques des produits transportés, du fonctionnement, des systèmes de contrôle, des travaux et des dangers naturels, afin d'en évaluer les conséquences (ex. : volume de déversement, intensité des radiations thermiques, amplitude d'une surpression, etc.). L'analyse de risques devrait également considérer les effets domino d'un déversement.

Le plan d'intervention doit préciser les systèmes de surveillance et de contrôle, les ressources de l'entreprise, les responsabilités des intervenants locaux et les orientations pour la mise en place des plans de restauration des terrains contaminés. Des plans spécifiques pour chacune des municipalités touchées par le pipeline devraient être développés pour assurer une intervention efficace et coordonnée qui tient compte des zones jugées vulnérables et des capacités d'intervention locales.

Pour répondre aux préoccupations de la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton et suite aux révélations récentes concernant des lacunes au niveau de l'intégrité de certaines sections de la canalisation 9B, la compagnie Enbridge devrait également, partager les détails de son programme d'inspection et d'évaluation de l'intégrité des canalisations, ainsi que les rapports d'inspection concernant les canalisations sur le territoire de Ste-Justine-de-Newton. La Municipalité de Ste-Justine-de-Newton désire, s'il y a lieu, être informée des anomalies du tronçon de la canalisation située sur son territoire qui nécessitent ou pourraient nécessiter un examen plus approfondi, des réparations ou des mesures d'atténuation et recevoir la liste complète de ces points névralgiques (latitude, longitude). Ces sections constituent, selon notre perspective, des endroits dont le risque est accru et où des mesures de mitigation devraient être planifiées et réalisées avant l'émission de toute autorisation.

Pour terminer, la municipalité de Ste-Justine-de-Newton demande à l'ONE d'obliger Enbridge à transformer toutes ses valves à travers tout le Canada pour les rendre automatiques et ceci avant toute inversion des flux.

À diverses reprises et en présence de nombreux élus, Enbridge a confirmé que toutes ses valves

étaient automatiques et pouvaient être déclenchées à distance. Malheureusement ce n'est pas le cas, comme cela vient de nous être confirmé lors d'une dernière demande de renseignements. D'être manuelle, cela revient à dire qu'en cas de fuite surtout en hiver que le délai pour accéder à la valve qui est alors enfouie sous la neige et loin des centres névralgiques pourrait être de plusieurs heures et entraîner un déversement important. De plus, notre région subit de fréquentes pannes d'électricité. Il est donc impératif aussi qu'un relai soit opérant en cas de panne. Nous suggérons donc que des génératrices à déclenchement automatique soient implantées pour pallier ce problème.

## **6 .ENVIRONNEMENT**

Le développement durable et la réglementation environnementale.

La municipalité de Ste-Justine-de-Newton désire poursuivre un développement harmonieux de son territoire et entend assurer la qualité des milieux de vie des résidents. De caractère rural, elle entend préserver la qualité de l'air, de l'eau, et des sols et de l'environnement en général.

Aussi la compagnie Enbridge se devra :

-de respecter la réglementation en vigueur et applicable sur le territoire de la Municipalité de Ste-Justine-de-Newton, notamment sur les rejets industriels (air et eau). À l'instar des installations des compagnies pétrolières existantes, la compagnie Enbridge doit s'assurer de respecter les exigences contenues dans ces règlements et obtenir les autorisations requises en vertu de ceux-ci;

-s'assurer de prendre toutes les mesures pour minimiser les risques d'accidents et de déversements.

Dans le but de réaffirmer l'importance des règlements en matière environnementale, l'Office national de l'énergie devrait notamment assortir son ordonnance d'une condition liée au respect des règlements municipaux en cette matière.

## **7. CRÉATION DES FONDS**

La municipalité de Sainte-Justine réitère sa confiance en l'Office national de l'énergie et partage avec elle la priorité absolue qui est la sûreté et la sécurité des personnes, ainsi que la protection de l'environnement et des biens. Elle est également consciente que le transport terrestre du pétrole par voie de pipeline fait partie des moyens les plus sécuritaires pour transporter cette ressource naturelle. Toutefois, l'âge du pipeline, la nature du pétrole et les risques de déversement, surtout s'ils devaient survenir dans un cours ou un plan d'eau préoccupent les municipalités. Dans cette perspective, la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton recommande la mise en place de deux fonds :

## **7.1 Fonds pour la recherche et développement pour la prévention des accidents, et la connaissance des milieux.**

Compte tenu que dans un avenir rapproché, nous pourrions avoir à statuer de nouveau sur l'implantation de nouveaux oléoducs dans notre région et ailleurs dans le Québec, la municipalité de Ste-Justine-de-Newton souhaite que les compagnies contribuent à un fond voué à la recherche et au développement.

Même si les universités et centres de recherche peuvent être retenus pour effectuer les recherches, il sera judicieux de faire faire des études par des firmes n'ayant aucun lien avec le milieu pétrolier.

Ces recherches devraient porter non seulement sur la sécurité et l'intégrité des pipelines âgés (amélioration des techniques, prévention et bonnes pratiques) mais aussi sur les études environnementales pour savoir ce que l'on protège au niveau des espèces fauniques et floristiques à risque, savoir aussi quels sont les conditions d'utilisation des terres agricoles sachant qu'avec le progrès et l'agrandissement des terres, les machines d'aujourd'hui sont beaucoup plus pesantes qu'il y a 40 ans en arrière.

Les recherches devraient également portées sur la connaissance des milieux aquatiques de profondeur (nappes phréatiques, sources) – principe de la goutte d'eau.

Compte tenu des résultats de la compagnie Enbridge, en matière de déversement, certaines de ces études devaient être préalables avant l'autorisation par l'ONE d'inverser les flux dans le pipeline 9B.

## **7.2 Fonds de prévoyance**

Les expériences passées ont démontré que dans l'éventualité d'un sinistre majeur, les coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés dépassent de loin, les estimations premières : dans le cas du déversement dans la Rivière Kalamazoo au Michigan, ces coûts ont à ce jour atteint presque 1 milliard de dollars.

Dans ce contexte, la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton accueille favorablement l'annonce faite le 26 juin dernier, par le gouvernement fédéral, à l'effet que les entreprises qui exploitent les grands oléoducs devront dorénavant démontrer qu'elles ont accès à un minimum d'un milliard de dollars pour couvrir les coûts d'un déversement ou d'une fuite, afin que les contribuables n'aient pas à assumer les frais d'un déversement de pétrole. Compte tenu qu'Enbridge rencontre de plus en plus de déversements en nombre et en quantité de barils répandus dans l'environnement et que le milliard de dollars a été atteint pour un seul déversement, il faut non seulement que le milliard soit un préalable lors de l'inversion du flux mais qu'une somme de .10 dollars (10 sous) par baril soit envoyée dans ce fonds.

Par ailleurs, la municipalité suggère fortement que ce fond ne soit pas géré par l'industrie pétrolière afin de pouvoir avoir un contrôle sur les entrées et les sorties.

Nous enjoignons l'Office national de l'énergie, dans le cadre des audiences actuelles, à consacrer le principe du pollueur payeur et à porter une attention particulière à la question des mesures financières à prendre par Enbridge. Ainsi, l'ordonnance demandée devrait être assortie de conditions liées à des mesures financières qu'Enbridge devrait prendre (ex. : constitution d'un fonds de prévoyance suffisant) pour être à même de faire face aux conséquences

Suite aux différentes rencontres avec Enbridge, la municipalité de Ste-Justine-de-Newton demande également à l'ONE de bien vouloir prendre note que ce mémoire est écrit suite aux dernières données fournies par Enbridge à savoir; un projet d'inversement des flux avec raffinage à Montréal.

Advenant qu'il y ait des modifications majeures, tel qu'une décision de ne pas effectuer le raffinage à Montréal, la municipalité de Ste-Justine-de-Newton demande à ce que l'ONE soit avisée immédiatement et que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle approbation.

La municipalité représentée par sa mairesse Patricia Domingos, déclare aussi qu'elle refuse complètement que soit considéré comme valable et digne de confiance, les sondages effectués auprès de la population.

La méthodologie utilisée et les questions posées étaient totalement inadéquates.

## **8. RESPECT DES NORMES DANS LEUR APPLICATION**

Compte tenu du bilan de la compagnie en matière de non respect des règlements (paragraphe 3), nous demandons que le gouvernement redonne à l'ONE, les pouvoirs d'inspection élargis et les pouvoirs pénaux appropriés avec des pénalités suffisamment fortes pour obliger les compagnies entre autre Enbridge à respecter les règlements. Ces pénalités pourraient atteindre 100,000\$ par jour et par infraction et être envoyées dans le fonds de prévoyance.

De plus et advenant que malgré ces pénalités, Enbridge ou tout autre compagnie ne respecterait pas les règlements, normes et que celles-ci puissent avoir un impact majeur quant à la sécurité et l'environnement (eau, air...) que l'ONE soit autorisé à faire le nécessaire à leur place et leur facture le coût des interventions.

## **9 EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

En terminant, dans le cadre de sa demande déposée en novembre 2012, la compagnie Enbridge demandait notamment à être exemptée de l'application de l'article 47 de la Loi sur l'Office

national de l'énergie. L'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie stipule que (1) la compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu de l'Office une autorisation à cette fin (nécessité d'une autorisation) et que (2), l'Office ne délivre l'autorisation prévue au présent article que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

Comme dans le cadre de sa décision lors de la première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 (lettre de décision OH-005-2011), la municipalité de Ste-Justine-de-Newton souhaite, à la lumière notamment des enjeux environnementaux et de sécurité civile, que l'Office national de l'énergie rejette la demande d'Enbridge qui vise à la soustraire à l'application de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ et l'oblige à présenter une demande d'autorisation de mise en service avant de commencer à exploiter les installations dans le sens d'écoulement inversé.

En conclusion, advenant que des points n'aient pas été rapporté dans ce mémoire, la municipalité de Ste-Justine-de-Newton fait savoir à l'ONE qu'elle est en accord avec les lettres de recommandations de la ville de Montréal et la municipalité de Saint-Télesphore, les mémoires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et la municipalité de Rigaud.

ANNEXE 1



**ENBRIDGE**

**WARNING**  
HIGH PRESSURE  
**PETROLEUM  
PIPELINE**



Call Before You Dig: 1-800-400-2255  
Emergency Toll Free: 1-877-420-8800  
Enbridge Pipelines Inc.





Extrait de la résolution numéro 13-03-27-39 de la séance ordinaire conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue en la salle du conseil à Vaudreuil-Dorion le mercredi 27 mars 2013 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Robert Sauvé, à laquelle sont présents les membres suivants : le représentant de Coteau-du-Lac, Mario Cadieux, le maire d'Hudson, G. Michael Elliott, la représentante des Cèdres, Thérèse Lemelin, le maire des Coteaux, Réal Boisvert, le maire de L'Île-Cadieux, Marc-André Léger, le maire de L'Île-Perrot, Marc Roy, la mairesse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Marie-Claude Nichols, le maire de Pincourt, Yvan Cardinal, la maire de Pointe-des-Cascades, Maryse Sauvé, le maire de Pointe-Fortune, Jean-Pierre Daoust, le maire de Rigaud, Réal Brazeau, le maire de Rivière-Beaudette, Patrick Bousez, la mairesse de Saint-Clet, Nicole Loiselle, la mairesse de Sainte-Justine-de-Newton, Patricia Domingos, la maire de Sainte-Marthe, Aline Guillotte, le maire de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, la maire de Saint-Zotique, Gaétane Legault, la mairesse de Terrasse-Vaudreuil, Manon Trudel, le maire de Très-Saint-Rédempteur, Jean Lalonde, le maire de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon, et le maire de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents messieurs le directeur général, Guy-Lin Beaudoin, le directeur général adjoint, Raymond Malo, et le directeur des ressources humaines et du développement social durable, Simon Bellemare, ainsi que mesdames la directrice du greffe et du contentieux, Valérie Tremblay, et la directrice des opérations, Nadine Ethier.

Est absente la directrice de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Annie Lévesque.

#### **PIPELINE ENBRIDGE : POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le 29 novembre 2012, Pipelines Enbridge inc. (Enbridge) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande d'approbation, aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, visant l'inversion du tronçon de la canalisation 9 entre North Westover, en Ontario, et Montréal, au Québec, ainsi que l'accroissement de la capacité sur l'ensemble de la canalisation 9, de Samia, en Ontario, jusqu'à Montréal, et une révision des règles et règlements tarifaires pour la canalisation 9 afin de permettre le transport de brut lourd des sables bitumineux de l'Alberta vers les États-Unis;

CONSIDÉRANT QUE cet oléoduc traverse les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Très-Saint-Rédempteur, Rigaud et Pointe-Fortune, situées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le pétrole est une matière hautement polluante et toxique et que tout déversement accidentel pourrait contaminer les eaux pour des générations à venir, ce qui aurait des conséquences sur la culture des terres, l'élevage d'animaux, les sources individuelles et publiques d'alimentation en eau potable ainsi que sur les cours d'eau et lacs de la région;

CONSIDÉRANT l'âge avancé de l'oléoduc (près de quarante (40) ans), l'éventualité d'un bris est envisageable;

CONSIDÉRANT le risque supplémentaire relié au changement de débit et à l'augmentation de la pression, les deux étant requis pour transporter le pétrole des sables bitumineux;

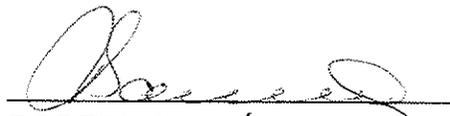
CONSIDÉRANT QUE de nombreuses requêtes provenant de municipalités, de groupes et d'individus ont été formulées auprès des ministres de l'environnement des deux paliers gouvernementaux pour la tenue d'audiences publiques sur l'évaluation des risques;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Patricia Domingos**, appuyé par madame **Gaëtane Legault** et résolu **de demander** au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), à l'instar d'autres municipalités, la tenue de consultations publiques sur le projet d'inversion du pipeline Montréal de la compagnie Enbridge par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du gouvernement du Québec et **de solliciter** l'appui de la députée de Soulanges, madame Lucie Charlebois, et du député de Vaudreuil, monsieur Yvon Marcoux, relativement à cette requête.

Proposition adoptée.

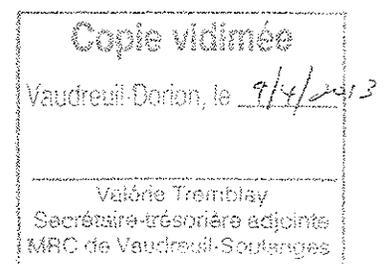
Donné à Vaudreuil-Dorion, le 4 avril 2013



ROBERT SAUVÉ  
Préfet



GUY-LIN-BEAUDOIN  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier





Dossier : OF-Surv-FIns-E101 2011  
Le 15 mars 2013

Monsieur Al Monaco  
Chef de la direction  
Pipelines Enbridge Inc.  
Fifth Avenue Place, bureau 3000  
425, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 3L8  
Télécopieur : 403-231-3920

**Demande de prorogation de délai de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) – Plan de mesures correctives relatif aux cas de non-respect de l'alinéa 12a) du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT-99) et de la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11 – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662-11)**

Monsieur,

Une inspection menée par l'Office national de l'énergie (l'Office) les 20, 25, 26 et 27 octobre 2011 aux terminaux d'Edmonton, de Westover et de Sarnia, de même qu'aux stations de pompage de Westover et de Terrebonne, a révélé que les systèmes d'arrêt d'urgence d'Enbridge (SAU) n'étaient pas conformes à la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11, qui exige un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence. De plus, les stations de pompage n'étaient pas équipées d'une source d'alimentation auxiliaire capable de faire fonctionner les SAU, ce qui constitue un non-respect de l'alinéa 12a) du RPT-99. Le 14 mai 2012, l'Office a reçu une promesse de conformité volontaire, dans laquelle Enbridge s'engageait à élaborer un plan de mesures correctives pour toutes les stations de pompage de son réseau pour le 31 octobre 2012 au plus tard.

Parallèlement, l'Office a inspecté le projet de construction d'Enbridge Bakken Pipeline Company Limited les 2 et 3 octobre 2012 et a constaté que ce réseau ne respectait pas non plus l'alinéa 12a) du RPT-99.

Le 18 octobre 2012, Enbridge a envoyé une lettre expliquant qu'elle avait besoin de plus de temps pour élaborer un plan de mesures correctives. L'évaluation préliminaire d'Enbridge a fait ressortir que des mesures correctives sont requises à 117 de ses stations de pompage et à la station Bakken. Vu la complexité et la taille de son réseau, Enbridge a proposé d'élaborer le plan de mesures correctives d'ici le 15 avril 2013. Enbridge a fait savoir qu'une étude plus poussée était nécessaire pour effectuer l'analyse d'exploitabilité et des dangers liés aux opérations afin d'assurer que la mise en œuvre de toute solution n'entraîne pas de risques résiduels pour le public ou l'environnement ou ne compromet pas la sécurité et l'intégrité des réseaux pipeliniers.

.../2

Après avoir reçu la lettre d'Enbridge du 18 octobre 2012, l'Office a soumis plusieurs demandes de renseignements auxquelles Enbridge a répondu. Les dernières réponses sont parvenues le 21 janvier 2013. Dans ses réponses, Enbridge a fourni un tableau montrant que des 125 stations de pompage qu'elle exploite dans différentes régions, 117 ne sont pas conformes à l'alinéa 12a) du RPT-99, et 83 ne respectent pas l'exigence relative au SAU de la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11.

En ce qui a trait à Enbridge Bakken, l'Office a accepté, en date du 12 février 2013, le plan révisé d'Enbridge visant à rendre la station Bakken conforme aux exigences. La mise en service de ces installations a été approuvée.

L'Office juge acceptable de prolonger jusqu'au 15 avril 2013 le délai demandé par Enbridge pour élaborer un plan complet de mesures correctives pour ses stations de pompage, étant donné l'ampleur des travaux requis pour régler les cas de non-conformité. Par conséquent, l'Office ordonne à Enbridge de déposer un plan complet de mesures correctives pour redresser les cas de non-respect de la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11 et de l'alinéa 12a) du RPT-99, dans toutes ses stations de pompage en exploitation qui sont non conformes, et cela au plus tard le 15 avril 2013. Le document déposé par Enbridge doit préciser la date fixée pour l'exécution complète de toutes les mesures correctives.

La priorité de l'Office est de protéger les Canadiens et l'environnement. Les sociétés pipelinières ont l'obligation de sans cesse évaluer les dangers liés à leurs activités et d'améliorer leurs installations de manière à respecter toutes les exigences réglementaires. Par la mise en œuvre de systèmes de gestion efficaces, les sociétés pipelinières font en sorte que leurs réseaux pipeliniers soient conçus, construits, exploités et entretenus conformément à ces exigences. L'Office enjoint donc à Enbridge d'inclure dans son plan des mesures pour corriger les lacunes systémiques à l'origine des cas de non-conformité actuels.

Enfin, Enbridge doit aussi déposer auprès de l'Office, pour chaque étape énumérée dans l'échéancier d'exécution joint à sa lettre du 18 octobre 2012, une confirmation que les travaux ont été accomplis ainsi que les documents à l'appui. Les confirmations doivent être remises à l'Office dès que chaque étape est achevée. Enbridge est également tenue de faire rapport à l'Office de tout changement apporté à son système de gestion par suite de ces cas de non-respect. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance SO-E101-001-2013.

Pour toute question, veuillez vous adresser à Ken Fortin, ingénieur, au 403-299-3195.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

Pièce jointe



### ORDONNANCE SO-E101-001-2013

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT AUX** cas de non-conformité de Pipelines Enbridge Inc. et d'Enbridge Bakken Pipeline Company Limited à l'alinéa 12a) du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) et à la clause 4.14.3.3c) de la *norme CSA Z662-11 – Réseau de canalisation de pétrole et de gaz* (CSA Z662-11), déposés sous le numéro de dossier OF-Surv-Fins-E101 2011.

**DEVANT** l'Office le 14 mars 2013.

**ATTENDU QUE** l'Office réglemente l'exploitation des réseaux d'Enbridge et d'Enbridge Bakken où ont été constatés les cas de non-respect de l'alinéa 12a) du RPT-99 et de la clause 4.14.3.3c) de la norme CSA Z662-11 lors d'inspections menées dans les installations de Pipelines Enbridge les 20, 25, 26 et 27 octobre 2011 et d'Enbridge Bakken les 2 et 3 octobre 2012;

**ATTENDU QUE**, le 14 mai 2012, un inspecteur de l'Office a reçu une promesse de conformité volontaire dans laquelle Enbridge s'engageait à élaborer un plan de mesures correctives pour toutes les stations de pompage de son réseau en situation de non-respect pour le 31 octobre 2012 au plus tard;

**ATTENDU QUE**, le 18 octobre 2012, Enbridge a fait parvenir une lettre à l'Office demandant que le délai pour déposer son plan de mesures correctives soit prolongé jusqu'au 15 avril 2013;

**ATTENDU QU'**Enbridge a donné suite aux demandes de renseignements de l'Office concernant le plan de mesures correctives, l'étendue des cas de non-respect et les mesures d'atténuation actuellement prises;

**À CES CAUSES**, l'Office ordonne ce qui suit en vertu des articles 12 et 48 de la *Loi* :

.../2

1. Au plus tard le 15 avril 2013, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un plan de mesures correctives visant l'installation d'une source d'alimentation auxiliaire capable de faire fonctionner le système d'arrêt d'urgence présent dans toutes les stations de pompage d'Enbridge et d'Enbridge Bakken du ressort de l'Office. Cette source doit permettre le confinement des liquides susceptibles de s'épancher à partir des stations conformément aux dispositions de la clause 4.14.3.3 de la norme CSA Z66211. Le plan de mesures correctives doit préciser les emplacements, les échéanciers et les détails des travaux à exécuter, ainsi que les mesures prévues pour corriger les lacunes systémiques à l'origine des cas de non-conformité actuels.
2. Enbridge doit fournir à l'Office des mises à jour complètes au terme de la réalisation de chaque étape de son plan de mesures correctives.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

**ENVOI PAR COURRIEL**

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 7 octobre 2013

Monsieur Guy-Lin Beaudoin  
Directeur général  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
420, avenue Saint-Charles  
Vaudreuil-Dorion (Québec)  
J7V 2N1

**OBJET : Commentaires sur l'annexe II – Ébauche des conditions éventuelles OH-002-2013**

---

Monsieur,

Le pipeline 9b d'Enbridge traverse les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Très-Saint-Rédempteur, Rigaud et Pointe-Fortune, situées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. En regard de l'annexe II mentionnée ci-dessus en rubrique, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a deux principales préoccupations : les sources d'approvisionnement en eau potable pour la population de son territoire et ses activités agricoles et l'entretien des cours d'eau.

Les sources d'eau potable sont de deux types, soit l'eau de surface puisée à même les cours d'eau mentionnés ci-dessus, soit souterraine à partir de puits. Dans ce dernier cas, les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton et de Saint-Polycarpe s'alimentent en eau potable à partir de puits situés dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton. Il est donc légitime pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges de se préoccuper des risques inhérents aux changements de conditions d'utilisation de l'oléoduc de la société Enbridge.

Nous vous faisons part ci-après de nos commentaires sur l'annexe mentionnée en rubrique et plus spécifiquement concernant l'item 22 de l'annexe. On y traite de franchissement, comme si un nouveau pipeline allait être construit alors que le projet consiste dans les faits à inverser le flot dans un pipeline existant. L'article 22 m'apparaît être incohérent ou à tout le moins, il apporte une confusion qui augmente la difficulté de compréhension du document.

D'entrée de jeu, il est précisé à l'article 22 que dans un délai de 18 mois (1.5 année) suivant l'autorisation de mise en service, Enbridge déposera auprès de l'Office national de l'énergie un plan de gestion du franchissement des cours d'eau.

Ledit plan illustrera de quelle façon Enbridge gèrera les franchissements de cours d'eau et il contiendra les éléments suivants :

- a) Les critères utilisés pour repérer les principaux franchissements de cours d'eau...;
- b) Une liste des franchissements le long de la canalisation 9 qui ne répondent pas aux critères;
- c) Une liste des franchissements le long de la canalisation 9 qui répondent aux critères;
- d) Pour les franchissements (croisements)...;
  - i) Les hydrogrammes...
  - ii) Les profils de débordement...;
  - iii) Les caractéristiques des sédiments déposés ... en amont et en aval;
  - iv) La profondeur du couvert et les évaluations géotechniques ...;
- e) Les évaluations d'affouillement et ... sur 50 et 100 ans;
- f) L'endroit et la fréquence des activités de surveillance...;
- g) La hiérarchie des conditions...;
- h) Les mécanismes de commentaires en place pour mettre à jour la condition des franchissements dans le cadre du **Programme de protection de l'environnement**, au fur et à mesure que des conditions de dégradation sont observées;
- i) Une description de la façon dont la hiérarchie des décisions et les mécanismes de commentaires décrits en g) et en h) satisferont **aux exigences de gestion des risques pour l'environnement**, y compris les effets de l'environnement sur les franchissements de cours d'eau.

Tout d'abord, il s'agit d'un pipeline déjà existant construit il y a 30 ans environ et par le fait même un certain nombre de croisements ou franchissements dont il est question à l'article 22 sont connus ou devraient déjà être connus de la compagnie depuis la mise en service du pipeline.

Puisque le pipeline est toujours en opération, le plan pour la gestion des franchissements doit être déposé auprès des organismes municipaux et de l'Office national de l'énergie afin que ces derniers puissent en prendre connaissance et déterminer si le plan répond aux attentes.

La compagnie doit avoir en sa possession une certaine liste, à tout le moins, partielle des cours d'eau qui croisent le pipeline. Cependant, la définition de cours d'eau et l'importance que la MRC de Vaudreuil-Soulanges et le gouvernement du Québec donnent aujourd'hui aux cours d'eau sont bien différentes de ce qu'elles étaient au moment de la construction de ce pipeline. Par conséquent, la définition des critères tel que présenté en a) ci-dessus et permettant d'établir les principaux croisements ne peut être laissée à la seule compétence de la compagnie Enbridge, parce que les actions posées par cette dernière engagent la

responsabilité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, vis-à-vis la population qu'elle sert. À titre d'exemple, il est possible que la compagnie veuille ajouter sur la conduite des dalles de béton afin de protéger le pipeline à certains croisements. Il est aussi possible que les dalles en questions obstruent ou représentent une contrainte à la libre circulation de l'eau et à ce moment la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera directement interpellée. Il est impératif que la MRC de Vaudreuil-Soulanges puisse prendre part au processus décisionnel concernant tous les franchissements de cours d'eau. Un franchissement peut sembler mineur pour la compagnie Enbridge, mais important pour la municipalité. La MRC de Vaudreuil-Soulanges est responsable de l'entretien des cours d'eau et cet entretien est réalisé pour le drainage des terres agricoles. Le rendement des cultures et la rentabilité des exploitations agricoles sont des enjeux importants. L'expérience passée a démontré que les pipelines construits avant les années 80 ont été construits selon des critères qui prévalaient à l'époque de leur construction, mais qui sont devenus inacceptables en 2013. Ainsi la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit conjuguer aujourd'hui avec des cas où il est difficile d'effectuer les travaux d'entretien, parce qu'un tel cours d'eau qui est sous sa juridiction était vraisemblablement considéré par la compagnie comme un simple fossé de drainage au moment de sa construction.

Considérant que les cours d'eau sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ont déjà été franchis par le pipeline 9B, ce n'est pas d'un plan de franchissement dont il devrait être question, mais bien d'un plan d'intervention en cas de bris de la conduite au niveau des divers croisements.

Le projet doit prendre en compte, les risques de contamination des sources d'eau potable et présentement le projet ne répond pas à ce besoin. À l'alinéa d) iv) on propose des évaluations géotechniques, c'est bien et ces études doivent être faites pour s'assurer de la stabilité du pipeline. Mais les analyses proposées ne permettront pas d'évaluer les risques de contamination des aquifères par exemple. Il est aussi impératif d'en connaître plus sur les possibilités de contamination du fleuve et de la rivière des Outaouais par le biais de leurs tributaires grands et petits. À titre d'exemple, est-ce que le pipeline possède actuellement les équipements nécessaires qui permettraient de contenir la contamination de la rivière Delisle et par ricochet du fleuve St-Laurent, advenant un déversement suite à un bris au croisement du cours d'eau Lussier-Prieur à environ 1 km de la rivière Delisle dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton. Les organismes municipaux, dont la MRC de Vaudreuil-Soulanges, ne peuvent répondre à la question. Est-ce que ce croisement est considéré comme un croisement principal par la compagnie Enbridge dans le cadre de l'exploitation actuelle du pipeline? On ne le sait pas. Certains cours d'eau peuvent apparaître de faible importance à la compagnie Enbridge, mais qu'en est-il vraiment? Il n'y a présentement pas de réponse et la participation de la MRC dans le processus d'identification des principaux croisements est un incontournable encore une fois du fait que les actions de la compagnie Enbridge créent un impact direct sur les compétences de la MRC. Toujours à titre d'exemple, certaines utilisations du sol ne sont pas permises au schéma d'aménagement du territoire révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur un certain périmètre autour d'un puits afin d'éviter la contamination de l'eau. Comme on retrouve à Sainte-Justine-de-Newton, des puits d'alimentation en eau potable qui alimentent non pas des résidences isolées, mais bien des

réseaux d'aqueduc, nous pensons qu'il serait important de prendre en compte le potentiel de contamination des puits. Il ne s'agit pas ici d'empêcher le projet d'avancer ou de se réaliser, mais bien de prendre les moyens pour d'éviter une autre situation telle à celle arrivée au Lac Mégantic. Il ne faut pas oublier que des mesures préventives en amont sont de loin plus économiques que les coûts éventuels d'une décontamination ou de dédommagements.

Aux alinéas h) et i) on mentionne le Programme de protection de l'environnement et les exigences de gestion de risques, mais est-ce que ces documents répondent aux besoins de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en matière de sécurité au niveau environnemental et autres dans son contexte?

Par exemple, que doivent faire les intervenants municipaux en cas de bris de la canalisation, quel est le temps prévu de la mise en place des mesures d'urgence en cas de bris? Est-ce que ces éléments sont couverts dans le **Programme de protection de l'environnement et des exigences de gestion de risques** auxquels on fait référence dans l'annexe II?

Avec ce qu'elle connaît de l'opération actuelle du pipeline, la compagnie Enbridge n'est pas sans avoir déjà déterminé un certain nombre d'actions qui doivent être posées à court terme, avant la mise en service du pipeline. Une liste exhaustive des actions prévues, de leur nature et des endroits prévus doit être présentée à la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour qu'elle puisse travailler de concert avec les professionnels de la compagnie dans le but de faire avancer le projet. Les agriculteurs utilisent les cours d'eau pour égoutter les terres et leur confiance repose sur la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui se doit en vertu de la loi s'assurer de la libre circulation de l'eau.

En conclusion, le pipeline 9b a été construit au siècle dernier selon des normes et standards qui ont drastiquement été modifiés depuis. L'Office national de l'énergie ne peut autoriser le projet d'inversion et d'accroissement de la capacité du pipeline 9b de la compagnie Enbridge avant que soient précisément connus l'état actuel du pipeline et les impacts des interventions prévues sur l'agriculture et la gestion de l'eau. Le processus ne peut se faire sans la participation active de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au processus décisionnel des éléments qui la concernent.



Gilles F. Bolduc, ing., agr., Ph.D.